39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 7 16 FÉVRIER 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Mgr Freppel. *(Dix-septième article).* — Mgr Freppel à la Chambre : la proposition de loi sur le divorce, 97. — Les missionnaires et l'influence française, 101. — Projet de loi pour enlever aux fabriques le monopole des inhumations, 102. — Laïcisation du serment judiciaire, 102. — Les suppressions de traitements du clergé, 104. — La nonciature de Mgr Czacki, 105. — Lettre de Léon XIII au Président Grévy et réponse du Président, 106. — Un temps d'arrêt dans la lutte contre l'Eglise, 107.

Questions de science ecclésiastique. — Quel est le sens des expressions du *Codex* : « Audito Capitulo, Consilio, parocho » ? Comment assurer aux membres du Synode la liberté de ratifier ou non les choix proposés par l'Evêque ? 108.

Liturgie. — Consultations diverses, 111.

PRÉDICATION

Retraite pascale sur les Sept paroles de Jésus en croix. — IV. (4e Parole : *Deus meus...*). Une cause fréquente de conversion : la douleur, 97.

Pour la fête de S. Joseph. — I. L'homme de foi et de sacrifice, 99. — II. S. Joseph notre protecteur (plan), 103.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XX. *1er Dimanche de Carême :* La conscience, 103.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXIII. La prison des martyrs, l'exil et les mines, 105. — XXIV. Les martyrs aux arènes, 107.

Courtes instructions pour la prière du soir. — LA PASSION. — I. A Gethsémani, 109. — II. L'agonie, 110.

Voir à la dernière page du n° la liste des *Carêmes* publiés dans les années de la *Prédication* encore en vente à nos bureaux.

PETIT COURRIER

Q. — J'ai une paroisse bien chrétienne, où l'on avait, avant la guerre, l'habitude en certaines familles de lire chaque soir la vie du saint du jour. La guerre a détruit les livres pieux comme le reste. Malgré le désir de mes paroissiens, je ne puis leur procurer la Vie des Saints : ça ne s'édite plus nulle part !!! J'ai en vain écrit à tous les éditeurs. N'est-ce pas lamentable ? N'y a-t-il pas lieu de pousser un cri d'alarme ? Le livre par excellence, après l'Evangile, manque en France, où tous les romans trouvent un éditeur !!!

R. — Il faut garder ses cris d'alarme pour des misères plus réelles. La *Vie des Saints* existe toujours, et nous l'avons rappelée plusieurs fois encore l'an passé (plus d'un de nos amis trouvera que le cri d'alarme serait à pousser plutôt contre les « lecteurs » qui ne lisent pas et qui partent ainsi en guerre sans avoir lu). Voir le *Journal des Saints*, par 2 missionnaires, 3 f. 50, Téqui ; — *La Grande Fleur de la vie des Saints*, par Sabouret, 7 f. 50, Haton ; — Grosez, S. J., *Journal des Saints*, 2 vol., 9 f., Lethielleux ; — Dret et Lerouge, *Vies des Saints trad. du Brév. rom.*, 10 f., Beauchesne ; — Daras, *Vie des Saints pour tous les jours de l'année*, 4 forts vol., 21 f., Vitte ; — Perrier, *Fleur de la vie des Saints*, 14 vol. à 3 f. l'un environ, Vitte ; — Mme de la Frégeollière, *Vies des Saints* racontées par une grand'mère, 1 vol. pour chaque mois, à 1 f. 50, Téqui.

Q. — Prière d'indiquer des ouvrages parlant de la franc-maçonnerie, ouvrages pas trop longs ni trop chers, pour des jeunes gens.

R. — Suivre avant tout l'Encyclique de Léon XIII *Humanum genus*, extrêmement facile à utiliser (texte latin 0 f. 50, Lethielleux ; Mgr Besson en a donné sous forme d'Instruction pastorale un excellent commentaire, 0 f. 50, Téqui). — Voir ensuite dom Benoît, *La Maçonnerie*, 2 vol., 8 f., Beauchesne ; — Copin-Albancelli (député), *Comment je suis entré dans la Franc-Maçonnerie et comment j'en suis sorti*, 1 f., Perrin (du même, *La Franc-Maç. et la question religieuse*, 1 f.) ;

— une nouveauté extrêmement documentée de Mgr Jouin, *La Judéo-maçonnerie et l'Eglise*, in-8, 7 f. 50, Paris, Bureaux de la *Revue internationale des Sociétés secrètes*, boul. Malesherbes, 96 (voir, sur travaux précédents du même auteur, notre article du 6 nov. 1919) ; — autres ouvrages indiqués 1921, *couv.* p. 190.

Q. — Où trouver un ouvrage sérieux : 1° sur les massacres et les crimes de la Révolution ; 2° sur les abominations de Lebon à Arras ; 3° sur celles de Carrier à Nantes ; 4° sur la vie de Noël Pinot, curé du Louroux-Béconnais, guillotiné à Angers pendant la Révolution ?

R. — Sur Noël Pinot, voir notice par M. Uzureau (Angers, Bureaux de l'*Anjou historique*). — Pour le reste, voir les ouvrages de Lenôtre, *Les massacres de Septembre*, 3 f. 50, — *Les noyades de Nantes*, 3 f. 50, — *Le Tribunal révolutionnaire*, 3 f. 50, — les 4 séries de ses *Vieilles maisons, vieux papiers*, à 5 f. l'une, Paris, Perrin, — et une quantité de monographies qui ont été copieusement analysées ici depuis vingt ans.

Petit Manuel des Congrégations de la T. S. Vierge. — In-24 de 70 p., 0 f. 50. — Paris, Téqui.

Les Congrégations dont on trouvera ici le Manuel se rattachent à la petite Congrégation fondée le 2 février 1801 à Bordeaux par le V. P. Chaminade. Cette petite Congrégation fut si magnifiquement bénie de Dieu qu'elle devint vite le centre de multiples Congrégations affiliées dans tout le S.-O. de la France et donna enfin naissance à deux Sociétés religieuses : la Société de Marie de Bordeaux (Marianistes) et l'Institut des Filles de Marie. Le Petit Manuel que nous annonçons paraît par les soins du P. Lebon, Assistant général de la Société de Marie : c'est en dire toute la solidité et la suavité. Deux parties : 1° *l'Esprit de la Congrégation*, esprit de totale consécration à Marie, de piété toute filiale dont on nous montre le modèle et la source en Jésus, — et 2° Pratiques de la Congrégation, avec un appendice : *Conseils pour le choix d'un état de vie*, d'après le Manuel du V. P. Chaminade (p. 63-69).

Leçons de Liturgie à l'usage des Séminaires. T. I : *Le Bréviaire et le Rituel*, par L. Hébert, prof. au Grand Séminaire de Coutances. — In-8 de VIII-420 p., 7 f. 50, *franco* 8 f. 25. — Paris, Berche, rue de Rennes, 69.

III[e] édition déjà de la refonte dont nous avons annoncé la publication il y a un an. C'est l'ancien *Cours* de Bernard, totalement remanié et mis à jour des nouvelles rubriques et décisions de la S. R. C. Rien de plus pratique pour le clergé.

La Sainte Eucharistie, par le P. Hugon, O. P., prof. de dogme au Collège Angélique de Rome. — In-12 de 366 p., 5 f. — Paris, Téqui.

III[e] édition, où figurent les additions voulues pour indiquer les dernières déterminations du Code, préciser la portée du dogme de la Transsubstantiation aux premiers siècles, mettre en relief quelques textes de S. Ephrem, examiner aussi certaines théories récentes sur le Sacrifice eucharistique.

Ces 4 livres du P. Hugon (*Trinité, Incarnation, Rédemption, Eucharistie*) sont uniques en leur genre. C'est la théologie mise à la portée de tous dans un exposé plein de vie non moins que docte et solide, et la lucidité même. Ils ont été, à ce titre, honorés d'un Bref de Benoît XV, singulièrement élogieux (cité *Ami* 1921, *couv.* p. 107).

Antigone. *Trois actes en vers* d'après Sophocle, par le P. L. Perroy, S. J. — In-16 de 160 p., 4 f. — Paris, Lethielleux.

Oui, *Antigone*. Ce fut, de toutes les pièces de Sophocle, la préférée des contemporains. Et c'est la nôtre aussi, celle que nous sentons la plus voisine de nous, la plus riche d'échos de « l'âme naturellement chrétienne. » D'ailleurs, chacun pourra le vérifier ici : à la suite de son adaptation en vers, le P. Perroy ajoute une traduction fidèle de l'original grec. De son adaptation il a fait disparaître le double suicide du prince Hémon et de sa mère Eurydice (dont tout le rôle est supprimé). Ce sont de très jolis vers, point indignes de la fluidité, de l'aisance, de l'élégance, de la grâce achevée de la pièce grecque.

La Vie d'une Armée pendant la Grande Guerre, par le colonel Pellegrin. Préface du général Mangin. — In-12 de 336 p., 8 f. 50. — Paris, Flammarion.

C'est la monographie de l'Etat-Major que l'on trouvera ici, par un officier supérieur qui a alterné entre l'Etat-Major et la troupe. L'Etat-Major, comme dit Mangin, est le système nerveux de ce grand corps qui s'appelle l'armée : c'est lui qui transmet au cerveau (le Commandement) toutes les impressions extérieures, et c'est lui qui actionne les membres. C'est notre Corps d'Etat-Major qui fut notre force au début de la guerre (disait Joffre en son discours de réception à l'Acad. Fr.) et qui l'est demeuré malgré les pertes cruelles qui ont éclairci ses rangs (357 officiers tués sur 1800 présents en août 1914). — « Au cours des premières semaines de la guerre, dit Joffre, jamais nous n'aurions pu faire ce que nous avons fait si les grands Etats-Majors d'Armée n'étaient demeurés comme des rocs dans la tempête, répandant autour d'eux la clarté et le sang-froid. »

Le colonel Pellegrin nous expose ce qu'était un Q. G. d'Armée en 1914, ce qu'il était devenu en 1917, le fonctionnement des multiples Services ou Bureaux : Bureau de l'Organisation des effectifs et du personnel, Bureau des Renseignements, Bureau des Opérations, Bureau des Ravitaillements et Transports, Commandement de l'Artillerie, du Génie, l'Aéronautique, le Groupe de Canevas de tir, le Service des transmissions, le Service Automobile, le Service de Santé, le Service de l'Intendance, etc., etc.

Livre vivement écrit, lumineux, et qui, par l'exposé qu'il nous fait des conditions où elle s'est déroulée, est indispensable pour entendre l'histoire de la Guerre.

Le Conflit du Pacifique et notre marine de guerre, par le lieutenant-colonel Reboul. — In-12 de VIII-90 p., carte, 3 f. 75. — Paris, Berger-Levrault.

Le meilleur exposé que nous ayons de la question énoncée par le titre. Causes du conflit, et comment on s'y prépare : 1° préparation du Japon à la guerre, préparation à la fois économique et militaire, et 2° préparation des Etats-Unis, et comment c'est pour des raisons non point du tout humanitaires mais égoïstement militaires que les Etats-Unis ont demandé et la réduction des marines de guerre et la réduction des capital-ships (l'auteur nous met en lumière des faits aussi indéniables que troublants). Conclusion : le conflit est prochain, il ne peut être évité, et nous y serons englobés. Donc reconstruisons notre marine de guerre, réduite à rien à la suite de la guerre.

ANNONCES

VÉRITABLES DRAGÉES DE
FER RABUTEAU
le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.
SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE
EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.
LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS.

39e ANNÉE (4e SERIE) N° 7 16 FÉVRIER 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Mgr FREPPEL

(Dix-septième article) [1]

SOMMAIRE. — Mgr Freppel à la Chambre. — La proposition de loi sur le divorce. — Les missionnaires et l'influence française. — Projet de loi pour enlever aux fabriques le monopole des inhumations. — Laïcisation du serment judiciaire. — Les suppressions de traitements du clergé. — La nonciature de Mgr Czacki. — Lettre de Léon XIII au Président Grévy et réponse du Président. — Un temps d'arrêt dans la lutte contre l'Eglise.

I. — « Nous nous proposons, ne cessait de dire Gambetta, d'appliquer le positivisme à l'ordre politique et social. » Tel est le mot d'ordre de la franc-maçonnerie. Jusqu'en 1876 elle gardait encore un respect vague pour « le Grand Architecte de l'univers » ; maintenant elle s'acharne sur Dieu, et sur l'Eglise, afin d'exclure plus efficacement Dieu de « l'ordre politique et social. » En travers de son chemin elle rencontre un adversaire tenace, compétent, qui démolit point par point son programme, l'évêque d'Angers. Nous avons étudié ses luttes pour que l'enseignement religieux soit maintenu à l'école. Quand la Séparation de l'Eglise et de l'Etat est projetée avec la dénonciation du Concordat, quand les Congrégations sont menacées, l'église Sainte-Geneviève près d'être désaffectée, les séminaristes sur le point d'être envoyés à la caserne, l'aumônier de l'Ecole Normale à la veille d'être supprimé, il monte à la tribune, toujours prêt, documenté, victorieux par la logique des faits et de la raison, presque toujours vaincu par les passions parlementaires ; mais pour avancer outre, il faut en quelque sorte lui passer sur le corps.

Pour « appliquer le positivisme à l'ordre politique et social, » avec l'école il fallait saper la famille, qui repose sur l'indissolubilité du mariage. Les passions humaines se sont toujours rebellées contre ce principe posé dès l'origine, et chez les Juifs mêmes le mari renvoyait sa femme pour des causes futiles. Jésus-Christ leur rappela « qu'au commencement il n'en était pas ainsi » : « L'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à jamais à son épouse. » Cette forte doctrine a fondé la famille française sur une base honorée et indestructible. L'impiété protesta et la franc-maçonnerie l'appuya de toute sa puissance. Aussi dans les cérémonies du mariage maçonnique fait-elle tenir devant les conjoints ce dialogue entre le Vénérable et le premier surveillant : « Que pensez-vous de l'indissolubilité du mariage? — Qu'elle est contraire aux lois de la nature et de la raison : aux lois de la nature, parce que les convenances sociales ont souvent uni des êtres que la nature avait séparés par des antipathies qui ne se dévoilent que par le mariage ; aux lois de la raison, parce que l'indissolubilité fait une loi de l'amour, et prétend asservir le plus capricieux et le plus volontaire des sentiments. — Et quel doit en être le correctif? — Le divorce. »

Ce « correctif, » la Constituante et la Convention l'apportèrent. Mais le droit au divorce qu'elles avaient proclamé fut aboli par la Restauration, et la République de 1848 n'eut pas le temps de le rétablir. La troisième République s'en chargea. Cette triste doctrine trouva un apôtre dans le juif Alfred Naquet.

Elu député du Vaucluse en 1876, il dépose aussitôt en faveur du divorce une proposition qui est rejetée par la Commission d'initiative. Après le Seize-mai, il la reprend légèrement atténuée ; la Commission d'initiative la réprouve encore, mais la Chambre vote en 1878 la prise en considération. Le rapporteur, M. Léon Renault, plaide pour la légitimité du divorce dans trois cas : l'adultère, la condamnation infamante et l'absence prolongée. Pendant ce temps Naquet organise une campagne de conférences dans toute la France, afin d'y créer un courant d'opinion favorable. Malgré tout, la Chambre ne se presse point et elle n'accepte qu'à regret de discuter cette question malvenue, le 5 février 1881. Gambetta lui-même refuse de présider la séance. Chose étrange, pendant que MM. Léon Renault et de Marcère défendent le divorce, M. Brisson le combat. La proposition est repoussée par 261 voix contre 225 le 8 février.

Après les élections de 1881, Naquet revient à la charge. La question passionne le public. Le P. Didon la traite en chaire à Saint-Philippe du Roule en des conférences retentissantes. Alexandre Dumas fils publie à ce sujet un volume de 417 pages in-8°, *La Question du divorce;* c'est un plaidoyer de sophiste où il raisonne sur des faits isolés, sans se préoccuper de la doctrine sociale supérieure ; vrai plaidoyer, sans division en chapitres, écrit d'une plume alerte et partiale, en réponse à l'abbé Vidieu

[1] La série de ces articles sur Mgr Freppel a commencé en 1909 ; le dernier paru est du 12 septembre 1912. Beaucoup d'anciens abonnés nous ont demandé la « suite » ; tout le monde lira avec intérêt ces pages d'histoire contemporaine.

qui a établi la thèse catholique dans *Famille et Divorce*. L'opinion est saisie, le pays attend avec anxiété les débats qui commencent le 2 mai 1882. Mgr Freppel n'intervient qu'à la seconde délibération, mais avec quelle vigueur !

Tout d'abord il déclare qu'il n'entend pas « se livrer à une discussion théologique, » et il s'étonne que sur 557 professions de foi politiques il n'en existe guère plus de 10 qui se soient prononcées en faveur du rétablissement du divorce. M. Naquet lui-même n'en a point parlé à ses électeurs. Pourquoi ? « Vous n'avez pas saisi le suffrage universel de cette question parce que vous saviez très bien que, pour la plupart d'entre vous, c'était une question de vie ou de mort électorale. » Et cependant on s'était engagé « l'an dernier à s'en expliquer devant le suffrage universel. » On ne s'en est pas expliqué ; et maintenant que les élections sont faites, qu'on n'a plus peur des électeurs, on prépare en toute sécurité une loi qui portera une grave atteinte à la morale publique. « Ils ont senti qu'ils avaient contre eux la France sérieuse, la France qui travaille, la France véritable, la France qui croit à quelque chose. » Il nous faut d'autres arguments que « l'opinion de tel ou tel auteur dramatique dont le talent ne rachète en rien le défaut d'autorité juridique. »

La vraie France est opposée au rétablissement du divorce, parce qu'elle voit dans le maintien de l'indissolubilité du mariage, cette grande, cette divine institution, un *honneur* et une *force*.

C'est un grand *honneur* pour la France ; la preuve, c'est que le rapporteur constate que le divorce est une déchéance : « Lorsque les adversaires du divorce, dit-il, montrent que l'unité de la famille et l'indissolubilité de l'union conjugale sont le signe distinctif des civilisations avancées, ils ont raison. » Alors ?...

Comme M. Dethou l'interrompt obstinément, il lui lance ce trait : « Si vous êtes aussi vif dans votre ménage que dans vos interruptions, je ne saurais m'empêcher de plaindre beaucoup les honorables personnes qui composent votre intérieur ! » On rit, et il poursuit : « Vous ne cessez de répéter au pays que la civilisation est en progrès, et sur cette question du divorce vous voulez nous ramener en deçà de l'ère des Mérovingiens ! »

Le pays n'a pas oublié les remontrances des papes et des évêques aux chefs de la féodalité, aux rois de France eux-mêmes ; ces remontrances ont établi nos traditions nationales, qu'il veut garder.

Le maintien intégral de l'indissolubilité du mariage est pour la France un titre d'honneur et une marque de supériorité ; c'est aussi une *force morale*, une *force politique* et une *force sociale*.

Une force morale. « C'est en effet un principe admis par tous les moralistes que l'idée de perpétuité attachée au devoir en rend l'accomplissement plus facile. Le jour où vous laissez entrevoir à l'homme qu'il y a pour lui un moyen de s'affranchir de ses obligations, ce jour-là vous avez affaibli en lui le sentiment du devoir. » Il suffira, pour amener une rupture, d'une de ces mille contrariétés dont la vie commune n'est pas exempte et qui s'apaisent devant la pensée d'un lien perpétuel.

M. Germain Casse prétendant qu'il ne connaît pas le premier mot du mariage :

— « Je répondrai au député qui m'interrompt, dit-il, que je puis parler du mariage aussi pertinemment que les nombreux célibataires qui siègent sur ces bancs !... Je passe et je continue. »

Il faut tenir compte aussi des défauts et des qualités du caractère national. Richelieu disait : « Si Dieu avait accordé aux Français le don de persévérance, le soleil ne se coucherait pas sur leur empire ! » Eh bien ! messieurs, « c'est précisément à cette vivacité d'impression, à cette mobilité de caractère, à cette inconstance, — tranchons le mot, — que la règle inflexible de l'indissolubilité du mariage opposait un frein salutaire. » Cette règle supprimée, « vous arriverez à la doctrine de l'union libre, c'est-à-dire à la ruine de la société domestique. »

A travers toutes ses vicissitudes, « la France a su conserver, — et c'est ce qui fait l'étonnement de l'étranger, — un élément de fixité, de stabilité et de cohésion incomparable, je veux dire la famille indissoluble. » Si par le divorce on crée l'instabilité des relations familiales, « oh ! alors je ne sais plus ce que deviendront, sous l'empire de ce provisoire perpétuel, les forces politiques et sociales du pays ! »

La séparation de corps, nous dit-on, entraîne des conséquences non moins funestes que le divorce. — « Comment ! parce que la séparation de corps est un mal, il convient d'y ajouter un autre mal ! Parce que la fièvre typhoïde règne quelque part, il est à désirer que le choléra vienne s'y adjoindre pour compléter l'état sanitaire du pays ! » *(Exclamations et rires à gauche)*. Il y a pourtant une différence entre ces deux maux : « Tandis que le divorce transforme les conjoints en étrangers l'un à l'autre, pour ne pas dire en ennemis irréconciliables, la séparation laisse la porte ouverte au repentir, au pardon, au rapprochement. » Ce qui empêche les réconciliations souvent, c'est « le retentissement des débats judiciaires. » Or une loi va bientôt supprimer cette pernicieuse publicité.

Il existe encore une autre différence : c'est que la séparation de corps laisse subsister le lien qui unit les époux, et que le divorce le brise. Or « le législateur civil n'a pas le droit de briser le lien matrimonial ; » il est sans autorité à cet égard, et vous déclarez vous-mêmes « que le mariage est indissoluble de sa nature, que le législateur civil ne peut pas le dissoudre. »

« Pourquoi le législateur civil ne peut-il pas rompre le lien qui unit les enfants à leurs parents ? Parce que ce lien est indissoluble de sa nature.

« Il en est de même du mariage. Vous avez ajouté dans votre rapport, et vous avez eu raison, que ce n'est pas la loi civile qui forme, qui crée le lien matrimonial. *(Dénégations au banc de la*

Commission). Vous l'avez dit : « La loi ne crée pas le mariage. » Mais si la loi civile ne crée pas, ne forme pas le contrat matrimonial, elle est impuissante à le dissoudre, ou bien les mots n'ont plus de sens. »

Le rapporteur prétend sur ce point « ne pas heurter la doctrine de l'Eglise », mais il ne saurait y réussir :

Voici pourquoi : d'après la doctrine catholique, le mariage est une institution de droit naturel que le Christ a élevée à la dignité de sacrement, de telle sorte que le contrat est inséparable du sacrement, et que, partout où il existe entre chrétiens un contrat légitime, il y a sacrement par le fait même.

En d'autres termes, le sacrement ne vient pas s'ajouter au mariage déjà légitimement contracté, mais ce mariage est lui-même un sacrement. Par conséquent, lorsque vous voulez rompre un contrat légitime, c'est à la substance même du sacrement que vous vous attaquez ; vous faites un acte semblable à celui qui consisterait à vouloir débaptiser un chrétien.

Vous mettez le pied sur un domaine qui n'est pas celui de la législation civile, car le rôle de la législation civile est de régler les effets civils et temporels du mariage, mais non pas de former le lien, encore moins de le dissoudre.

Vous n'observez donc pas la neutralité, comme vous en avez la prétention, à l'égard des croyances de la très grande majorité de vos concitoyens ; c'est une attaque formelle que vous dirigez contre leurs doctrines et leurs institutions.

Ces considérations doctrinales sont hachées d'interruptions, et quand l'orateur rappelle que le divorce aura beau être prononcé, le mariage ne sera pas rompu pour cela, on lui crie qu'il est en révolte contre la loi. Mais d'après la Déclaration des droits de l'homme, la loi est l'expression « de la volonté nationale, » donc de la volonté humaine ; or au-dessus des droits de l'homme il y a les droits de Dieu ; il n'y a donc pas de loi contre Dieu. C'est ce que les énergumènes qui l'interrompent à plaisir n'entendent pas admettre.

Mais il ira jusqu'au bout, il montrera le piège que la future loi tendrait aux imprudents qui s'y aventureraient : « Ce n'est pas la liberté que vous leur offrirez, c'est le déshonneur, c'est la mésestime, c'est la déconsidération pour eux et pour leurs enfants, » car la France tout entière est opposée au divorce.

« Qu'un israélite libre-penseur, comme M. Crémieux, ait pris en 1848 l'initiative d'une proposition pareille, je le comprends, mais vous qui représentez pour la plupart des populations catholiques *(Réclamations à gauche)*, vous ne pouvez pas la voter sans trahir votre mandat ! » *(Nouvelles réclamations et applaudissements ironiques).*

Il se résume en ces termes :

Le divorce, de votre propre aveu, est une déchéance, une rétrogradation sur l'échelle de la civilisation : vous n'avez pas le droit d'infliger une pareille déchéance à ce pays qui tient à l'indissolubilité du mariage comme à un titre d'honneur, comme à une marque de supériorité morale.

Le divorce est une diminution, un amoindrissement des forces morales, politiques, sociales du pays : vous n'avez pas le droit d'y introduire une pareille cause de dissolution. *(Très bien ! à droite).*

Le divorce est une atteinte au droit naturel, une attaque directe et formelle contre les croyances et les institutions de la très grande majorité du peuple français : vous n'avez pas le droit de sacrifier la très grande majorité de vos concitoyens à une faible minorité.

Depuis quelques années vous avez touché à bien des droits, à bien des intérêts. Eh bien ! messieurs, respectez au moins ce qui est demeuré intact au milieu de nos ruines et de nos bouleversements ! *(Approbation à droite).*

Ne touchez pas à la famille française, car c'est, avec la religion, la dernière force qui vous reste ! *(Applaudissements prolongés à droite).*

Mais ni la raison ni l'éloquence n'ont prise sur l'Assemblée prévenue. Elle vote d'après ses engagements maçonniques, et avec ses instincts, cette fatale loi du divorce à la majorité énorme de 331 voix (469 contre 138).

II. — De son côté, le Sénat s'y montrait peu favorable. A la Commission composée de neuf membres, trois seulement s'en faisaient les champions. M. Naquet attendit des circonstances plus propices, il attendit deux ans. Il se fit nommer sénateur afin de défendre sa loi, et avec le temps la majorité, changeant de membres, changea aussi d'idées. Le rapporteur, M. Labiche, déposa son projet le 4 février 1884 ; les débats, commencés à la fin de mai, durèrent un mois. MM. Jules Simon, Allou, Chesnelong combattirent le divorce, défendu toujours par M. de Marcère, et par le garde des sceaux, M. Martin-Feuillée. L'ensemble du projet passa par 153 voix contre 116, mais il dut revenir devant la Chambre pour certaines modifications de détail introduites par le Sénat. Mgr Freppel savait que la cause du droit était perdue, mais il voulut formuler une suprême et énergique protestation. C'est un de ses meilleurs discours.

Il proteste « contre une aussi grave atteinte à la civilisation chrétienne, » au nom « de l'Eglise, au nom des meilleures traditions de la France et, s'il lui était permis de l'ajouter, au nom de la démocratie elle-même. »

Au nom de l'Eglise, car c'est sa doctrine, sa législation qui sont visées ; c'est, suivant le mot du rapporteur, M. Letellier, une étape de plus sur la voie de la laïcisation. « Or tout le monde sait ce que veut dire ce mot dans le vocabulaire moderne ; cela signifie tout simplement la déchristianisation de la France. »

Que de luttes l'Eglise a soutenues pour faire triompher dans le monde civilisé le principe de l'indissolubilité conjugale ! Elle a combattu pendant des siècles « contre l'empire romain qui, comme le disait Martial, avait organisé l'adultère à la faveur du divorce ; contre les Césars de Byzance, vos véritables précurseurs à vous, républicains français, dans ce relâchement et dans cette rupture du lien matrimonial ; » contre le despotisme des Dagobert Ier et des Philippe-Auguste, « tous ces souverains qui avaient oublié que l'Evangile oblige les grands comme les petits. » Plutôt que de fléchir sur ce point capital, l'Eglise aima mieux voir l'Angleterre se détacher d'elle, « à la suite

d'Henri VIII, ce contempteur cynique de l'indissolubilité du mariage. »

C'est au prix de tels efforts qu'elle est parvenue à maintenir dans le monde civilisé l'indissolubilité du mariage.

La France aussi, « d'accord avec l'Eglise, a su garder dans le cours de sa longue histoire jusqu'au 20 septembre 1792, et depuis 1816 jusqu'à nos jours, » ce grand principe vital. Elle a compris que même « la polygamie successive est aussi une déchéance morale ; » qu'en dehors de l'union indissoluble « il n'y a ni dignité pour les époux, ni éducation pour les enfants, ni discipline pour la société » :

Ce pays avait compris que la faculté de rompre l'engagement conjugal est une prime d'encouragement au désordre, à la violation de la foi jurée, aux instincts les plus bas et les plus égoïstes de la nature humaine. *(Aux voix !)*.

M. le vicomte de Bélizal. — Ecoutez donc ce beau langage !

Mgr Freppel. — Ce pays avait compris que le divorce est un piège tendu à la plus faible des deux créatures unies par le mariage ; et qu'à l'égard des enfants, il est, de la part des parents, une injustice et un abus scandaleux... C'est pour n'avoir jamais séparé du mariage l'idée d'un dévouement à toute épreuve, et d'un sacrifice perpétuel, que ce généreux pays s'était maintenu à la tête de la civilisation.

Les nations protestantes avaient bien pu céder sur ce point capital, sous l'influence d'une doctrine personnifiée au debut dans la personne d'Henri VIII et du landgrave Philippe de Hesse ; mais c'était l'honneur de la France de n'avoir pas consenti à cet abaissement de l'idée du devoir devant la passion coupable, et de s'être refusée à faire du mariage un marché à terme que l'intérêt ou le caprice pourraient résilier à leur gré.

Ces nobles traditions françaises, cette supériorité morale, ils vont y renoncer ! Et au profit de qui ?

Ce n'est pas au profit de la démocratie. Le divorce fait horreur aux populations de nos campagnes. L'ouvrier de nos villes « entend maintenir à son foyer domestique, si modeste, si pauvre soit-il, l'honneur de sa femme et de ses enfants. Le divorce est un luxe aristocratique qu'il ne songe pas à se procurer. »

« Qui donc a demandé le divorce ? Quelques femmes écervelées, quelques romanciers qui se font un jeu des mœurs et des lois. » Et « ils se sont appuyés sur une poignée d'Israélites... »

M. Papinaud. — On s'est appuyé sur les quatorze cas de nullité de mariage de l'Eglise catholique.

Mgr Freppel. — Il n'y a aucune espèce de rapport entre une sentence qui déclare qu'un mariage n'a jamais été valide, et une sentence qui prétend briser le lien d'un mariage validement contracté.

Je reprends. Le mouvement qui va aboutir à la loi du divorce, est dans le véritable sens du mot, un mouvement sémitique *(Interruptions à gauche)*, un mouvement qui a commencé à Crémieux, pour finir à Naquet *(Ah ! Ah ! à gauche)* à travers toute une série d'Israélites fauteurs et promoteurs du divorce...

Eh bien ! messieurs, il me reste assez d'honneur français et de fierté chrétienne, pour ne pas abaisser, en ce qui me concerne, devant des Israélites les barrières de la civilisation chrétienne...

Cette loi conduira à la dépopulation de la France, « la plus vive, la plus cruelle et la plus poignante de toutes nos préoccupations patriotiques. » Elle ne favorisera pas les mariages. Quelle est en effet la jeune fille sérieuse et avisée qui n'hésiterait pas à se marier, « à la pensée que, à quelques années de là, elle pourra être abandonnée, elle et ses enfants, non pas irrégulièrement, — cela s'est toujours vu par malheur, — mais régulièrement, mais légalement, mais normalement, par celui à qui elle aura donné sa foi et sa vie ? » Quelles seront aussi les angoisses des parents « dignes de ce nom » en face de l'insécurité de l'avenir ?

L'article 310 foule aux pieds les droits des catholiques, car il porte ceci : « Lorque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux »..., c'est-à-dire même par l'époux coupable, qui pourra de la sorte bénéficier de sa faute, de son crime, contrairement à toutes les notions de la justice et de l'équité, en dépit de cet axiome juridique que personne n'avait jamais contesté : *Nemini fraus, nemini crimen patrocinari potest.* La séparation de corps deviendra ainsi impossible pour les époux catholiques, « car ils s'exposeront, en la demandant, à voir prononcer le divorce contre eux à trois ans de là. »

« Par la loi que vous allez voter, vous prononcerez le divorce entre la troisième République et l'Eglise catholique. Eh bien ! votez cette loi ! Allez, si vous le voulez, du côté d'Israël, allez vers les Juifs ! Nous restons, nous, du côté de l'Eglise et de la France ! » *(Vifs applaudissements à droite).*

La loi fut promulguée dans le *Journal Officiel* du 27 juillet 1884. Elle abrogeait celle du 8 mai 1816 et rétablissait les dispositions du Code civil, sauf celles qui autorisaient le divorce par consentement mutuel. L'adultère, la condamnation infamante de l'un des époux deviennent des causes légales de divorce. Toutefois, quand le divorce sera prononcé pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra épouser son complice. Après trois ans la séparation peut être convertie en jugement de divorce.

Mgr Freppel avait plaidé en faveur de la doctrine catholique avec une éloquence digne de la cause qu'il défendait. Comme il a su élever les débats jusqu'aux raisons théologiques et quel magnifique catéchisme il a fait à la Chambre ! Il parle, il enseigne comme évêque, et les interruptions de ses adversaires prouvent que personne d'entre eux n'a étudié la question à fond au point de vue catholique.

— Vous confondez le lien religieux et le lien civil du mariage ! lui crie à deux fois M. Léon Renault.

— Je ne confonds rien du tout, riposte-t-il. Il n'y a qu'un seul lien du mariage. Le mariage est valide ou il n'est pas !

Il ne fut pas suivi. Mais quelle joie dans les loges ! « Les lois divines ont cédé le pas aux lois humaines ! » mande à M. Naquet la loge *Régénération* de Bar-le-Duc. C'est le mot exact, et c'était la

chose voulue. Depuis, les résultats de la nouvelle législation épouvantent les esprits qui réfléchissent. Le nombre des divorces était de 2950 en 1886, de 7031 en 1896, de 11,088 en 1906; il n'a cessé de croître [1], et les partisans du divorce, trouvant que la loi n'est pas encore assez large, demandent avec les frères Margueritte que le divorce se fasse légalement par consentement mutuel, et qu'au bout de trois ans il soit prononcé sur la demande d'un seul époux quand la volonté de divorcer aura été notifiée trois fois, à un an d'intervalle. Ainsi que l'a prédit Mgr Freppel, c'est la marche vers l'union libre, vers la désorganisation de la famille, le retour au paganisme. « On découvre du divin dans tous nos vices, disait Brunetière ; on innocente, on glorifie sous le nom de nature, tout ce qu'il y a de nature en nous, oubliant le mot de S. Augustin : *Vitium hominis, natura pecoris*. Or cette divinisation des énergies de la nature, y compris les passions les plus grossières de l'homme, qu'est-elle autre chose, sinon le retour aux pires doctrines du paganisme décadent, et l'abandon des conquêtes morales faites depuis dix-neuf siècles au prix des plus rudes efforts ? »

III. — L'évêque d'Angers ne laisse passer aucun article de loi, aucune tentative contre l'Eglise, sans les combattre. Il est toujours prêt, parce qu'il a tout étudié, il est documenté sur tout, aussi n'est-il jamais à court de raisons solides.

Dans une convention passée entre le Gouvernement et la Compagnie des Messageries maritimes, on avait oublié de maintenir l'article du cahier des charges qui concédait le transport gratuit aux missionnaires et aux religieuses. « Il s'agit ici non pas du droit des missionnaires et des Sœurs de charité, dit-il, mais du droit du Gouvernement, et vous ne pouvez pas le céder ! » Les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny travaillent à Nouméa pour le compte du Gouvernement avec qui elles ont passé un contrat. Elles dirigent les écoles, les orphelinats, les pénitenciers, les hôpitaux de l'Etat. « Sous peu de jours, plusieurs d'entre elles vont accompagner un convoi de soixante-dix femmes déportées. Jusqu'à ce jour, aucune Sœur de charité n'est allée dans la Nouvelle-Calédonie sans y avoir été appelée par le Gouvernement ; il était donc tout naturel que l'Etat fît les frais du voyage... Où voyez-vous dans tout cela un privilège exorbitant, excessif, monstrueux ? » Ce qui s'impose, c'est au moins « le transport gratuit de personnes que l'on envoie au sacrifice. »

« Il y a trois ans, quatorze Sœurs de St-Joseph de Cluny, appelées par le Gouvernement, ont succombé au Sénégal à une épidémie de fièvre jaune en soignant les malades. Voilà les embarras et les ennuis qu'elles causent au Gouvernement ! »

[1] D'après le rapport du ministère du Travail publié le 31 juillet 1921, « pour l'ensemble des 90 départements, le nombre des divorces a augmenté, de 15.372 en 1913, à 29,156 en 1920, chiffre le plus élevé qui ait été constaté jusqu'à ce jour. En 1900, le nombre des divorces n'avait été que de 7.363 ; il a donc quadruplé en vingt ans... De 374 pour 1 million d'habitants en 1900, il est passé à 750 en 1912, 774 en 1913, et 1.488 en 1920. »

Les religieux aussi doivent avoir le passage gratuit, et non seulement les prêtres ; car, « on ne devient pas prêtre séculier pour exercer le saint ministère à Nouméa. Il y faut un dévouement exceptionnel, un dévouement particulier aux Congrégations religieuses. »

Chacun a sa vocation. *(Exclamations à gauche)*. Vous avez par exemple la vocation d'être député. *(Hilarité générale)*. Mais si l'on vous envoyait prononcer vos discours à Nouméa ou au Sénégal *(Nouveaux rires)*, vous commenceriez, j'imagine, par remercier vos électeurs. *(Rires approbatifs et applaudissements à droite)*.

Les compagnies anglaises accordent à nos missionnaires et à nos religieuses jusqu'à cinquante pour cent de réduction.

M. Georges Périn reconnaît que les sœurs soignent admirablement les déportés ; mais il se plaint de ce qu'elles manifestent vis-à-vis d'eux « un zèle religieux qui va beaucoup trop loin. » L'évêque d'Angers se plaint, lui, qu'aux faits et aux chiffres qu'il a apportés « on n'ait répondu que par des périodes. « (15 mars 1881).

Le 27 juin suivant, le même M. Georges Périn prétend que « l'activité des missionnaires ne profite en rien à l'influence française. » Aussitôt Mgr Freppel de bondir à la tribune et de montrer combien les Lazaristes font aimer le nom français dans le Levant. Grâce à eux, plus de 100.000 enfants ont appris la langue française, à Smyrne et à Constantinople.

— Je n'ai pas parlé des Echelles du Levant, et cela avec intention, réplique M. Périn.

Le président, M. Floquet, fait remarquer que la question gagnerait à être portée sur son véritable terrain qui est celui des Affaires étrangères, tandis qu'on discute en ce moment des questions qui se rattachent au ministère de la marine.

Mgr Freppel. — Puisqu'on ne me permet pas de rester dans l'Asie Mineure, je vais aller en Chine. *(Très bien ! — On rit)*.

M. le Président. — Là vous êtes sur le terrain du débat actuel.

Mgr Freppel. — Je dis donc que, lors de la guerre de Chine, en 1860, le gouvernement impérial, qui n'était pas exempt de préjugés à cet égard, avait donné pour instructions à M. le baron Gros, qui allait traiter avec ce pays, de négliger les missionnaires, et de ne pas employer leurs services. Mais il ne fut pas longtemps à s'apercevoir qu'il ne pouvait absolument rien sans le secours des missionnaires, et ce fut l'évêque Lazariste de Pékin, Mgr Mouli, qui, servant à la fois d'interprète et de négociateur pour le traité conclu avec la Chine, rendit en cette occasion à la France les services les plus signalés.

Je suis bien dans la question, j'espère. Eh bien ! Messieurs, j'en dirai autant de la Communauté des Missions Etrangères.

En effet, lorsque notre ministre au Japon fut reçu dernièrement pour la première fois par le Mikado, qui est-ce qui lui servit d'interprète ? Ce fut un membre de la Communauté des Missions Etrangères de Paris, « sans lequel notre envoyé n'aurait pas même pu se faire comprendre, dans l'ignorance où il était de la langue du pays, lui avec toute sa suite. » Seuls les missionnaires peuvent rendre ce service-là qui est indispensable.

Combien leurs travaux ont été utiles aux sciences, à la géographie, à la linguistique! Ils viennent d'imprimer à Yokohama un dictionnaire et une grammaire d'une langue presque inconnue, la langue coréenne.

Vous avez là depuis le Japon jusqu'à la presqu'île de Malacca, à travers la Corée, la Mandchourie, la Birmanie, la présidence de Madras, vingt-cinq évêques et six cents missionnaires, tous français, tous partis du Séminaire des Missions étrangères de Paris, et dans chacun de ces missionnaires, — quoi qu'on puisse en dire, — vous comptez un représentant de la France à l'étranger, de son nom, de son esprit, de ses idées, de ses intérêts!... Voulez-vous que cette grande influence qui est toute à votre profit, soit contrebalancée, paralysée, neutralisée, et finalement remplacée par l'action des nationaux italiens, américains et prussiens ?...

IV. — Les entreprises laïques se poursuivent avec une méthode savante et implacable. On s'empare de toutes les avenues, de tous les forts de la citadelle avant de la faire sauter. L'évêque d'Angers est toujours au poste d'observation, il signale les attaques de l'ennemi et s'applique à les repousser.

Le 18 mars 1882, M. Lefebvre, de Seine-et-Marne, propose d'abroger les lois qui confèrent aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations. « L'empereur Napoléon Ier, dit-il, en créant au profit des églises un monopole exorbitant et lucratif, avait pour but de s'assurer la reconnaissance et l'appui du clergé. »

— Non, répond Mgr Freppel, tel n'est pas le motif du décret du 23 prairial an XII. Les fabriques avaient été dépouillées de leurs biens au profit de la nation; c'est à titre d'indemnité, de compensation, pour leur créer une source de revenus indispensables, que le législateur de l'an XII a concédé aux fabriques le privilège des pompes funèbres. Les fabriques n'ont pas, comme les communes, la faculté de pourvoir à leurs dépenses au moyen de centimes additionnels. C'est avec ces ressources que les fabriques, notamment, paient les vicaires. Enlevez-leur ce revenu, vous serez obligés d'ajouter au budget des cultes.

Les vrais motifs sont autres. Si les communes sont seules en possession de fournir les voitures et les brancards avec leurs draps pour les enterrements, il pourra plaire à un conseil municipal de supprimer des draps mortuaires la croix ou tout autre symbole religieux, et d'y substituer tel autre emblème que je ne veux pas désigner...

— Lequel? lui crie-t-on. Désignez-le!

— Le triangle maçonnique, par exemple... Alors nous serons obligés de subir le joug!

M. Chevandier avait fait une motion pour garantir la volonté des défunts quant à leurs funérailles, et l'article 1er portait : « Toutes les dispositions relatives aux honneurs funèbres attribués aux *personnes* visées par le décret du 24 messidor an XII leur seront appliquées, quelles que soient leurs doctrines politiques, philosophiques, sociales ou religieuses, que leurs funérailles aient ou non un caractère religieux. »

— Vous n'avez pas le droit, dit l'évêque-député, de decerner des honneurs funèbres à des matérialistes, à moins de vous mettre en opposition formelle avec leurs sentiments. Ces honneurs funèbres, vous ne les rendez pas à la fonction, qui cesse avec la mort; ni aux services rendus au pays : on ne décrète pas des honneurs funèbres pour des services. On rend des honneurs funèbres à quelqu'un, à une *personne*, — vous avez même mis ce mot dans votre article 1er. — Or, dans l'opinion des matérialistes, il n'y a pas de *personne* qui survive à la mort. Les honneurs funèbres supposent dans celui qui les reçoit la croyance à l'immortalité de l'âme.

Autre question. Qui règlera les funérailles? Une association à qui le défunt aura confié un écrit signé par lui; c'est l'article 4. Mais si le mourant a quelque déclaration à faire touchant ses funérailles, c'est à son conjoint, à sa famille qu'il doit naturellement s'adresser! Il y a quinze ou vingt ans, sous l'empire d'une contrariété, d'un ressentiment, d'une passion d'un moment, le défunt a déclaré à une association de solidaires qu'il se fera enterrer civilement. Depuis, ses sentiments se sont modifiés; il a mené une vie chrétienne, il a reçu les derniers sacrements de l'Eglise avec une pleine et entière connaissance de lui-même. Alors le délégué de l'association civile arrive avec la déclaration signée il y a vingt ans, et l'enterrement sera, d'après votre article 4, forcément civil! Cet article est bien la violation flagrante, audacieuse, des droits les plus sacrés de la famille, puisqu'il consacre de pareilles injustices, de pareilles énormités.

De plus, de par l'article 7, le ministre du culte, le prêtre qui a confessé le défunt et qui voudrait procéder légitimement aux funérailles de ce chrétien, serait condamné à la prison! « Cette loi blesse sur des points graves les droits sacrés de la famille; elle met le mourant à la merci d'associations secrètes, occultes, ténébreuses, sans nom, sans responsabilité; elle porte en outre une atteinte profonde à la liberté religieuse, à la liberté juste, légitime des ministres de la religion. Voilà pourquoi nous ne pouvons pas lui donner place dans la législation française. »

V. — Le serment implique la croyance en Dieu, il est un acte de foi. Cela gênait fort la secte qui, par respect pour la liberté de conscience des libres-penseurs, résolut de changer la formule du serment. Elle ne se demanda point si les catholiques, au nom de leur liberté de conscience à eux, n'étaient pas en droit d'en demander le maintien. Cependant les avis étaient partagés. Les uns se prononçaient pour la suppression pure et simple du mot : « Devant Dieu et devant les hommes » ; d'autres pour la suppression à volonté. Enfin la Commission proposait de supprimer le serment judiciaire et de le remplacer par une « déclaration solennelle ». (22 juin 1882).

— Eh bien! Messieurs, dit Mgr Freppel, dans un pareil conflit d'opinions, j'estime que le parti le plus simple et le plus naturel est encore le main-

tien du *statu quo*, le maintien de la formule en usage depuis près de quatre-vingts ans.

La Commission a été logique. Elle voulait faire abstraction de l'idée religieuse, elle ne pouvait donc « maintenir dans nos lois le mot *jurer*, et le mot *serment*, qui impliquent l'un et l'autre un appel à la vérité suprême et à l'absolue justice, c'est-à-dire à Dieu. » L'opinion générale a attaché jusqu'ici au serment une idée religieuse, c'est un fait. Le mot serment d'ailleurs, d'après le dictionnaire de Littré, n'est qu'une abreviation du mot sacrement, *sacramentum*, lequel exprime bel et bien une idée religieuse et sacrée. C'est pourquoi la Commission voudrait remplacer le serment par une déclaration.

Le rapporteur a dit : « Les hommes se divisent en deux catégories : les honnêtes gens et les coquins. Pour les uns, pas n'est besoin de leur présenter la menace d'un Dieu rémunérateur et vengeur ; et pour les autres, la crainte de Dieu ne leur pèsera guère. » Combien ce serait plus vrai encore pour une simple déclaration !

« Il est vrai que vous mettez le chef du jury en présence du peuple français ; mais quel que soit et quel que puisse être le prestige de cette nouvelle divinité, il ne me paraît pas de nature à modifier beaucoup l'état des esprits... » Où est donc la force, l'efficacité d'une déclaration ?

« Si parmi les dix Etats que vous avez cités dans votre rapport, il s'en trouve qui ont rendu le serment judiciaire facultatif, il n'en est pas un seul qui l'ait entièrement exclu de sa législation. » C'est qu'ils se sont dit que dans un cas grave, quand la parole d'un homme peut plonger une famille entière dans le déshonneur et le deuil, « il ne suffit pas de le mettre en face de lui-même, de son honneur et de sa conscience, car sa conscience et son honneur c'est lui-même, et se prendre soi-même à témoin, s'établir soi-même garant de la vérité de ce que l'on dit, c'est un non sens, c'est une tautologie. » Il faut le placer devant l'éternelle vérité, devant l'éternelle justice, devant Celui qui lit au fond des cœurs, et qui punira le parjure.

Cette crainte agit même « sur les honnêtes gens, » elle est le correctif de leurs animosités et de leurs passions. Elle agit aussi sur les natures moins bien douées, moins honnêtes :

Et quand vous les appelez devant un tribunal, dans l'enceinte d'une cour d'assises, quand vous les placez en face de la divinité et que vous leur dites : « Il faut affirmer la vérité ou vous parjurer ! » ah ! il y a bien des chances pour que cette crainte du parjure refoule le mensonge au fond de leur âme, et devienne pour la justice une des plus fortes et des meilleures garanties.

Il est une certaine théorie qui a eu cours dans le monde, signée d'un nom célèbre entre tous. Voltaire écrivait à Thiériot, le 21 octobre 1736 : « Le mensonge est un vice quand il fait du mal ; c'est une très grande vertu quand il fait du bien. Soyez donc plus vertueux que jamais. Il faut mentir comme un diable, non pas timidement, non pas pour un temps, mais hardiment et toujours... Mentez, mes amis, mentez, je vous le rendrai à l'occasion... »

— Qu'est-ce que cela prouve ? lui crie une voix à gauche.

— Ces paroles de Voltaire prouvent tout simplement que la crainte du mensonge n'est pas enracinée dans le cœur de tous les hommes, et qu'il n'est pas inutile, dans l'intérêt de la justice, d'y joindre la crainte du parjure.

— Et la restriction mentale ? interroge M. Madier de Montjau.

— Je rappellerai à mon honorable collègue, répond l'évêque, que la théorie des restrictions mentales a été solennellement réprouvée par le pape Innocent XI dans la 26e des propositions condamnées par ce grand pape.

— Le sentiment de l'honneur et l'appel à la conscience, poursuit-il, ce sont là de grandes choses. Le seul défaut que je leur trouve, c'est d'être insuffisantes quand on ne les rattache pas à l'idée de Dieu.

Et il cite le beau discours de Bossuet sur l'honneur : « L'honneur, c'est un mot qui n'est pas compris par tout le monde de la même façon ; ce qui est honorable pour l'un peut ne pas l'être au même degré pour l'autre. Il y a un faux honneur, comme il y a un véritable honneur... » L'honneur, est-ce la considération dont on jouit à ses propres yeux, ou aux yeux des autres ? Dans les deux cas, sans l'idée de Dieu, comme tout cela est caduc ! Il en est de même de la conscience, si vous la séparez de Dieu :

Elle n'est plus alors pour les uns qu'un préjugé ; pour les autres, ce sera tout simplement la résultante du milieu où l'on vit ; pour ceux-ci, c'est la voix du devoir ; pour ceux-là, c'est la voix de l'intérêt ou de la passion ; pour tel autre, c'est la conséquence phosphorique des éléments matériels du corps. *(Rires à droite)*. Le mot s'est dit, si je ne me trompe, dans cette enceinte. Pour tel enfin, la vertu et le vice sont des produits comme le sucre et le vitriol. Cette opinion est celle d'un écrivain célèbre (M. Taine).

Il n'y a rien d'absolu dans la conscience, si elle n'est pas un écho de la voix de Dieu dans l'homme, si elle n'est pas le reflet de la loi divine dans l'âme humaine. *(Très bien ! Très bien ! à droite)*.

C'est ce que disait Lamartine en 1848 dans son magnifique langage : « Otez l'idée de Dieu de la conscience, il fait nuit dans l'homme, et on peut y prendre au hasard le mensonge pour la vérité et le crime pour la vertu. La conscience sans Dieu est un tribunal sans juge. » Lamartine avait raison... *(Applaudissements à droite)*.

La Chambre est tellement saisie, sinon convaincue, par l'élévation de ce langage, la puissance de ce raisonnement, la science de l'évêque, qu'elle écoute désormais avec faveur ses explications, tout ardues qu'elles sont. Il lui fait le catéchisme sur la nature du serment ; il cite S. Paul qui dans l'Epître aux Hébreux déclare que « le serment est la plus grande assurance que les hommes puissent donner pour terminer leurs différends » ; il apporte à ces paroles le commentaire de Bossuet, et montre que les athées sont une quantité négligeable, puisqu'ils sont très peu nombreux, si tant est qu'ils

existent. Il fait ressortir que c'est « l'essence de la loi d'être faite en vue du bien commun, *in bonum commune*, et non dans un intérêt particulier. » Autrement on ne ferait jamais de loi, car il n'y en a pas une seule qui ne rencontre quelques opposants.

« Quand vous avez fait votre loi sur les écoles neutres, est-ce que vous avez été arrêtés par la pensée qu'un grand nombre de vos concitoyens la regardaient comme contraire à leurs convictions ?... »

Vous voulez que le serment soit laïque, « mais le mot laïque est opposé à ecclésiastique, et n'est pas du tout synonyme d'athée. »

Puis ce coup droit à M. Clemenceau : — « Autre chose est, M. Clemenceau, d'introduire le serment judiciaire dans une législation quand il ne s'y trouve pas, autre chose est de l'en retrancher quand il s'y trouve et que les populations sont habituées de longue date à le prêter... Quand on saura dans le pays, dans cette multitude d'hommes de conditions et d'éducations si diverses, enfants de quinze ans, — car les enfants de quinze ans sont admis à prêter serment, — femmes, domestiques, etc., que dorénavant on n'est plus obligé de témoigner en présence de Dieu, que tout cela est changé, que tout cela est supprimé, est-ce que vous ne craignez pas qu'on n'attache plus la même importance aux déclarations portées devant la justice ? *(Très bien ! à droite)*.

« Pour moi le résultat est certain, je le vois d'ici, et la plupart d'entre vous en sont aussi convaincus que moi. »

Il termine en demandant le maintien du crucifix dans les salles d'audience des tribunaux et dans les salles d'instruction. L'article 6 proposait de les faire disparaître.

La cause de ce maintien, la voici :

Il y a eu dans l'histoire de l'humanité un jugement, le plus célèbre de tous, et qui est resté pour tout le monde un grand exemple et une haute leçon. Le jour où ce jugement fut rendu, une foule ameutée assaillit le juge sur son siège; elle lui criait de toutes parts : « Si tu ne condamnes pas cet accusé, tu n'es pas l'ami de César : *non es amicus Cæsaris !* » Devant ces clameurs, la conscience du juge se troubla ; la crainte de César étouffa dans son âme le sentiment de la justice, et il condamna comme coupable celui que dans son âme et conscience il regardait comme innocent, se contentant, pour toute justification, de se laver les mains devant le peuple.

D'autre part, de faux témoins arrivèrent, affirmant ce qu'ils n'avaient pas vu, ce qu'ils n'avaient pas entendu, et l'innocent fut condamné.

Voilà le grand drame judiciaire que le monde civilisé médite depuis dix-huit siècles et dont le symbole est maintenu dans nos prétoires, pour rappeler aux témoins et aux juges quels sont leurs droits et quelles sont leurs obligations.

Cet emblème religieux, vous avez pu, en un jour d'oubli, le faire disparaître d'ailleurs, mais il a sa place marquée en face de l'accusé, au-dessus de la tête du juge, pour enseigner à l'un la résignation, à l'autre la fermeté et l'impartialité.

Cette haute leçon, ce grand exemple, non, vous ne le ferez pas disparaître de nos prétoires, car la croix du Christ est pour le monde entier l'immortel symbole du droit, de la justice, de la vérité, du dévouement, du sacrifice, de toutes ces grandes choses qui sont l'honneur et la force de la civilisation. *(Applaudissements répétés à droite)*.

VI. — Les querelles que l'Etat fait à l'Eglise deviennent de plus en plus aiguës et fréquentes. Mgr Freppel ne cesse de monter à la tribune pour les dénoncer. Le 11 novembre 1882, il rappelle que quand même le Concordat serait rompu, l'Etat n'en devrait pas moins servir le budget des cultes qui est « une dette rigoureuse. » Le « droit » du clergé au budget des cultes a été solennellement inscrit dans la constitution de 1848. Le mot de Royer-Collard, dans son premier discours au Conseil des Cinq-Cents, touchant le clergé, est toujours vrai : « La justice, Messieurs, et puis la justice, et encore la justice ! » Le 13 novembre, il plaide en faveur des évêchés, que M. Jules Roche voulait ramener au nombre concordataire. Le 14, il fait trois discours pour protester contre l'arbitraire suppression des traitements des desservants, pour réclamer le maintien des bourses des séminaires, et pour présenter des observations touchant la substitution du mot « allocation » au mot « traitement » en ce qui regarde les vicaires généraux, les chapitres, les desservants et les vicaires.

« C'est un principe de notre droit public qu'aucun citoyen français ne peut être frappé d'une peine pécuniaire ou autre, si ce n'est en vertu d'une loi. » Vous pouvez poursuivre les ministres du culte devant les tribunaux, mais non leur enlever de votre propre chef leur traitement; autrement « il n'y a plus pour personne ni garantie ni sécurité... Le traitement des desservants leur est assuré par des lois ; ces lois vous les violez ! »

Un autre principe, « c'est que la privation de traitement entraîne la cessation de la fonction, et réciproquement. Eh bien ! le traitement disparaît et la fonction reste ! » Pourquoi ? C'est que l'Etat n'a rien à voir dans la nomination, le maintien ou la révocation des ministres du culte, à moins que l'administration de nos diocèses ne passe dans vos mains. « Et alors il ne reste plus à MM. Fallières et Flourens qu'à endosser la soutane et à se faire ordonner prêtres. » *(Rires)*.

C'est à ce propos qu'ayant dit : « M. le cardinal Mathieu, » M. Clemenceau lui cria : « On dit : Son Eminence ! »

— Je suis bien aise, répliqua finement l'évêque d'Angers, d'apprendre à certains membres de cette Chambre, qui paraissent l'ignorer, le langage usité dans le monde ecclésiastique. On dit : « Monsieur le cardinal, » et « Monseigneur l'évêque. »

Quant aux bourses : « Ce sont, dit-il, les fils des classes laborieuses qui entrent pour une grande partie dans nos séminaires et c'est leur honneur. » Il faut donc, de manière ou d'autre, venir en aide aux parents.

Le 16 novembre, encore trois discours, l'un très remarquable sur les services rendus par les Congrégations religieuses auxquelles on veut supprimer leurs subsides. A propos du crédit affecté aux maîtrises des cathédrales, il s'exprime ainsi :

« Les maîtrises sont des écoles primaires ou secondaires soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat. » Elles n'échappent donc pas à l'Etat, comme le prétendait M. Jules Roche. Ensuite, les cathédrales sont dépourvues des ressources suffisantes pour les entretenir. Supprimer les allocations, c'est les ruiner. Qui donc a dit qu'elles sont « un luxe inutile? » Sans la maîtrise de la cathédrale de Vienne et son maître de chapelle Reuter, nous n'aurions pas notre immortel Haydn. Lesueur, Boïeldieu, Chérubini, Sébastien Bach, Haendel et Mozart ont tous été des maîtres de chapelle. C'est là qu'ils se sont formés aux règles de l'harmonie et de la mélodie. « Et notre illustre Gounod lui-même a préludé par dix années de maîtrise de chapelle aux productions d'un labeur qui semble inépuisable. »

Messieurs, on dit qu'Orphée, avec sa lyre, parvenait à apprivoiser les tigres et les lions :

Dictus ob hoc lenire tigres rabidosque leones.

Puisse du moins la musique, à défaut de la religion, obtenir auprès de vous le même succès, bien que le vers d'Horace ne reçoive pas ici toute son application ! *(Rires approbatifs et applaudissements à droite).*

VII. — Rarement, nous l'avons dit, les motions de l'évêque-député font revenir la Chambre sur ses préventions. Il fait cependant ajourner, le 8 décembre 1882, un article additionnel de M. Paul Bert relatif aux bourses des grands séminaires. Mais l'Etat a engagé l'action contre l'Eglise, tous les préliminaires de la Séparation sont posés ; lois scolaires, projets contre les séminaristes menacés de la caserne, aumôniers sur le point d'être retirés aux écoles normales, le Christ enlevé des prétoires, mesures haineuses préconisées sans relâche par une presse corruptrice et corrompue, soudoyée par la franc-maçonnerie, tout cela préoccupait vivement Léon XIII qui voulait éviter la rupture, la Séparation.

Il avait envoyé comme nonce à Paris, en octobre 1879, Mgr Wladimir Czacki, un prélat polonais, distingué, animé d'un esprit large et conciliant, doué de finesse et très modéré. Il avait mission d'accueillir tout le monde et de résoudre en toute douceur et justice la question religieuse. Tout d'abord il eut une entrevue avec le marquis de Dreux-Brezé, le représentant du comte de Chambord, et lui dit : « La République triomphe, vous ne pouvez garder aucun espoir de restauration ; abandonnez donc le terrain politique, sur lequel vous n'éprouverez que des défaites, pour celui des intérêts religieux où vous serez très forts. Reconnaissez le fait et acceptez-le franchement. La question politique divise les partis, que ceux-ci s'unissent pour la défense de la religion ! » Le marquis ne comprit pas, le comte de Blacas moins encore. Mgr Czacki pria celui-ci de transmettre au comte de Chambord les vues du pape. « Je croyais, répondit le prince, que l'Eglise défendait le suicide. »

Le nonce obtient du moins qu'en 1880 on n'expulse pas les religieuses. Il confère avec le Président Grévy, avec Freycinet et Jules Ferry, Gambetta et Constans; les sièges épiscopaux, sauf celui de Poitiers [1], sont honorablement pourvus; les ministres gardent des formes avec lui. Alors on le déclare vendu à la République, on lui reproche ses concessions, son attitude souriante en face du pouvoir, on annonce même qu'il va être frappé de disgrâce par Léon XIII. C'est en ce moment qu'un rédacteur du *Figaro,* Saint-Genest, imagine une lettre du nonce au Saint-Père où il disait en substance : « Les radicaux sont les ennemis acharnés de la religion ; les monarchistes sont d'honnêtes gens qui vont à l'église, qui respectent Dieu, la religion et pour lesquels j'ai beaucoup d'estime. Cependant, Très Saint Père, si je me permets de vous donner un conseil, c'est de traiter plutôt avec les athées que de compter sur les chrétiens. Les radicaux ont intérêt à éviter une rupture ; les conservateurs nous perdront, parce qu'ils ne cherchent qu'à ébranler la République pour ramener la monarchie. Ils seront d'abord tout feu et tout flammes, ils élèveront des barricades et se laisseront traîner en prison. Cela durera deux mois; puis tout ce grand bruit tombera et la France se trouvera sans églises, sans paroisses, sans évêques, sans curés, sans vicaires. Qui songe maintenant à l'expulsion des religieux?

« Car, Très Saint Père, je ne veux pas vous laisser d'illusions : en ce moment tout le monde danse! Et ceux que vous avez vus à Rome couverts de vêtements de deuil, et ceux qui gémissaient à vos pieds, et ceux qui rugissaient de colère, et ceux qui pleuraient de douleur, et ceux qui avaient la mort dans l'âme... tout le monde danse!... »

Cette lettre supposée fit quelque bruit. Le nonce en voulut connaître l'auteur, et il lui dit : « Comment avez-vous pu lire dans ma pensée et résumer sous une forme fantaisiste les impressions que j'ai rapportées des événements? On m'accuse d'être joué par M. Gambetta ; croyez bien que je ne me fais aucune illusion sur les républicains : mais hélas ! j'en ai encore moins sur les conservateurs. Si les radicaux sont capables de tout, les monarchistes ne sont capables de rien, — que de combattre inutilement la forme de gouvernement. Au lieu de servir l'Eglise, ils se servent d'elle... Avec eux on n'arrivera qu'à des persécutions de plus en plus grandes, qui rentrent dans leur plan de campagne... On me traite d'hérétique, je le sais, car il y a en France des gens qui sont plus catholiques que le Saint-Père. Il y a surtout des bonnes dames qui sont terribles [2]... »

Ces attaques contre Mgr Czacki étaient injustes. C'était un prélat clairvoyant, dévoué à la France et à l'Eglise. M. Grévy lui remit la grand'croix de la Légion d'honneur, et Léon XIII le fit cardinal. Mais il trouvait une situation embrouillée et trou-

[1] Le cardinal Pie était mort subitement à Angoulême le 18 mai, dans la nuit du lundi au mardi de la Pentecôte (1880); Mgr Bellot des Minières, vicaire général de Bordeaux, lui fut donné pour successeur aux premiers jours de décembre. (Sur les fâcheux débuts de son épiscopat, voir les chap. XII et XIII du *Mgr Gay* de dom Bernard de Boisrouvray, 2 vol. gr. in-8, 35 fr., Tours, Mame, 1922).

[2] *Figaro* du 25 novembre 1890.

blée par les passions de partis [1]. Les cardinaux de Paris et de Rouen, l'archevêque de Reims et plusieurs autres prélats adressèrent alors aux Chambres les plus judicieuses observations, pour « la paix publique ». Car il était visible qu'on allait à la guerre et que la rupture était proche, si l'on donnait carrière aux entreprises d'hommes hostiles et de parti pris, comme Jules Roche et Paul Bert.

Les lois qui ont réglé jusqu'ici en France l'organisation du culte religieux et les rapports avec l'Etat, disaient-ils, peuvent n'être pas parfaites de tout point. Du moins ont-elles valu au pays, pendant près d'un siècle, le bienfait inestimable de la paix. Quand il y a quelques modifications à apporter à ces règlements, la sagesse, selon nous, demanderait qu'on en laissât l'initiative au gouvernement, qui pourrait s'entendre avec les évêques, et, si le cas l'exigeait, avec le chef de l'Eglise. Ce n'est pas sur la sommation des partis et sous l'empire des émotions politiques qu'il convient de faire de tels changements. Qu'on laisse tomber d'abord les passions soulevées ; qu'en attendant des jours plus sereins on respecte les droits acquis et les institutions que le temps a consacrées. C'est le conseil, ou plutôt la prière que notre amour du pays se fait un devoir d'adresser à votre patriotisme.

Cette lettre est datée du 1er juin 1882. En septembre suivant Mgr Czacki était remplacé par Mgr di Rende, qui ne fut pas mieux accueilli par les monarchistes. « Sans doute, écrivait le *Gaulois*, il est envoyé pour suivre la même politique, pour jouer le même air... mais pour le jouer mieux, pour le jouer non plus à la polonaise mais à l'italienne. » (26 septembre 1882). Tout l'hiver fut consacré, ainsi que nous l'avons vu, à des discussions où l'anticléricalisme se montra constamment menaçant et cynique : pour lui, l'heure était venue de sacrifier l'Eglise et d'enterrer son cadavre. Le cardinal Lavigerie mandé à Rome eut plusieurs entretiens avec Léon XIII, qui le chargea officieusement de redire au gouvernement de la République ses inquiétudes et ses préoccupations. Le Pape demeurait convaincu que les mesures dont le clergé français était depuis plusieurs années victime, notamment les suppressions de traitements, n'avaient qu'un but : provoquer la dénonciation du Concordat, avec la séparation éclatante de la France républicaine et du Saint-Siège. Le cardinal Lavigerie, avec l'autorité qui s'attachait à son nom, exposa au Président de la République et à plusieurs ministres les tristesses et les vœux du Souverain Pontife. Le *Figaro* raconte que le cabinet en fut consterné. Il était, au fond, beaucoup plus modéré que la Chambre, et il redoutait les éclats. Le ministre des cultes, M. Martin-Feuillée, « se hâta de mettre un terme au veuvage de l'Eglise de Bordeaux, et fit choix, de concert avec le nonce, d'un candidat agréable au Saint-Père. M. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères, écrivit au Pape une lettre des plus respectueuses et des plus laudatives. C'est cette lettre qui provoqua la réponse de Léon XIII [2]. »

[1] Le 15 avril 1884, Mgr Freppel écrivait à Mgr Gay : « ... La nonciature de ce prélat polonais a été, pour l'Eglise de France, une période fatale ; c'est de là que datent toutes les faiblesses et toutes les défaillances... » *(Op. cit.*, t. II, p. 112).

[2] *Figaro* du 22 juin 1883.

La lettre du Saint-Père au Président de la République est datée du 12 mai 1883.

Il redit d'abord ses sentiments de « prédilection spéciale » pour la France :

Ce sentiment d'active bienveillance pour le peuple français a toujours réglé l'attitude du Siège apostolique, et dans votre impartialité et votre haute pénétration, Monsieur le Président, vous en aurez vous-même trouvé des preuves indubitables dans les attentions délicates que le Saint-Siège a toujours eues pour le gouvernement de votre patrie.

Nous ne vous rappellerons pas que chaque fois que le Saint-Siège a pu déférer aux désirs de votre gouvernement, soit pour des affaires concernant l'intérieur de la nation, soit pour celles qui avaient rapport à l'influence française à l'étranger, il n'a jamais hésité à le faire, ayant toujours en vue de concourir au salut et à la grandeur de la France. Nous omettrons aussi de vous rappeler qu'alors que, pour ne point manquer aux très graves obligations de notre ministère apostolique, nous avons été contraint de présenter nos griefs à votre gouvernement, nous ne nous sommes jamais écarté des règles les plus strictes de la modération et de la délicatesse, afin de ne pas diminuer le prestige de l'autorité civile, plus que jamais nécessaire à l'ordre public, à une époque où de multiples courants subversifs semblent conjurés pour le miner et le détruire.

La bienveillance de Léon XIII n'a pas été payée de retour. Il se plaint notamment des projets de loi sur le divorce, qui sera la ruine de la famille, sur le service militaire des clercs, de l'expulsion des Congrégations et des lois scolaires.

Tels étaient, Monsieur le Président, les motifs principaux de notre douleur et de nos préoccupations, quand pour accroître l'une et les autres nous apprîmes les mesures de rigueur adoptées par le gouvernement contre le clergé, et l'avis du Conseil d'Etat, avis qui, sans tenir compte de l'esprit et de la lettre du Concordat, reconnaît au pouvoir exécutif le droit de diminuer ou de supprimer le traitement des ecclésiastiques et des évêques eux-mêmes. Nous ne pouvons cacher que ces faits nous causèrent la plus pénible surprise... Nous déplorons par-dessus tout que le gouvernement de la République, avant de prendre une mesure si grave, ait voulu agir unilatéralement, et sans entente préalable avec le Siège apostolique.

Il conjure en terminant le Président de la République de travailler au maintien de la paix entre l'Eglise et l'Etat,

afin de nous rendre possible la continuation de notre attitude si paternellement modérée et si utile à votre nation même, sur le terrain de son influence à l'étranger, influence que le gouvernement français désire justement, *comme il nous l'a fait savoir récemment encore*, conserver et accroître de concert avec le Siège apostolique.

Au moment où toutes les nations, effrayées de la série de maux qui proviennent de la propagande croissante de doctrines erronées, se rapprochent du Souverain Pontificat qu'elles savent être en possession de remèdes efficaces pour consolider l'ordre public et le sentiment du devoir et de la justice, on éprouverait une bien douloureuse impression en voyant la France, cette fille aînée de l'Eglise, alimenter dans son sein les luttes religieuses, et par conséquent perdre cette union et cette homogénéité entre les citoyens qui a été par le passé l'élément principal de sa vitalité et de sa grandeur. Cette perte obligerait l'histoire à proclamer que l'œuvre inconsidérée d'un jour a détruit en France le travail grandiose des siècles.

Cette lettre, d'une mansuétude et d'une hauteur

de vues remarquables, toucha M. Grévy qui y répondit respectueusement, tout en rejetant la crise actuelle sur « l'attitude hostile d'une partie du clergé » :

Votre Sainteté se plaint et avec juste raison des passions antireligieuses. Il en existe certainement, à côté des sentiments opposés de la grande majorité des Français. Mais ces passions, que je réprouve, peut-on méconnaître qu'elles sont nées principalement de l'attitude hostile d'une partie du clergé à l'égard de la République, soit à son avènement, soit dans les luttes qu'elle a eu depuis à soutenir pour son existence, soit dans celles qu'elle soutient encore journellement contre ses mortels ennemis ?

Dans ce funeste conflit de passions contraires, je ne puis malheureusement que fort peu sur les ennemis de l'Eglise ; Votre Sainteté peut beaucoup sur les ennemis de la République. Si Elle daignait les maintenir dans cette neutralité politique qui est la grande et sage pensée de son pontificat, Elle nous ferait faire un pas décisif vers un apaisement si désirable...

Toutefois, grâce au temps qui amène avec lui la réflexion et l'expérience, *grâce aux dispositions que manifeste le Parlement,* grâce aux efforts du gouvernement qui est animé des sentiments les plus modérés et les plus conciliants, il est permis d'entrevoir des jours moins difficiles, et si Votre Sainteté daigne persévérer dans l'attitude que sa bienveillance et sa haute intelligence des choses et du temps présent lui ont fait prendre, aux applaudissements respectueux de tous les amis éclairés de la religion et de la paix publique, si la partie hostile du clergé finit par désarmer, nous avons l'espérance de voir tomber bientôt ces regrettables débats et d'arriver enfin à une heureuse pacification...

Le Parlement manifestait-il vraiment de meilleures dispositions ?... Au moment même où le Président Grévy adressait au Pape Léon XIII cette lettre d'ailleurs très digne, où il regrettait surtout son impuissance constitutionnelle, le ministère opérait sa troisième expédition contre Solesmes, et Mgr Freppel lui demandait à la tribune la raison de cette persistante haine : « Je ne comprends pas, disait-il, cet acharnement contre l'abbaye de Solesmes d'où sont sortis les deux plus grands érudits de l'Eglise de France au XIXe siècle : dom Guéranger et le cardinal Pitra. » Et comme on avait chassé même le propriétaire légal, il prononça le mot de confiscation : « Napoléon Ier disait au Conseil d'Etat en 1809 : « Malgré les nombreuses armées dont je dispose, je ne pourrais pas occuper indéfiniment un champ, car violer la propriété d'un seul, c'est violer la propriété de tous. » Le ministère est plus audacieux que l'Empereur, et il n'hésite pas à violer « l'article 17 de cette Déclaration des droits de l'homme que vous invoquez si souvent, et qui a proclamé solennellement que la propriété est un droit inviolable et sacré. » (7 juin 1883).

Léon XIII avait été navré surtout de l'*Avis* du Conseil d'Etat déclarant « que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire est général et ne comporte ni distinction ni restriction. » L'évêque d'Angers avait réfuté le 20 avril cette doctrine par des *Observations* très étudiées et inattaquables au point de vue juridique. Les textes visés par l'*Avis* étaient à côté, les *Considérants* portaient à faux :

« Considérant que l'Etat possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté... » — Est-ce que l'Etat possède un droit supérieur de direction et de surveillance sur la religion ? Ce serait « ramener la confusion païenne des deux pouvoirs, dont le christianisme a délivré le monde pour toujours. »

« Considérant que pour l'accomplissement de sa mission, le gouvernement est investi d'un pouvoir disciplinaire sur tous ceux qui, à un titre quelconque, sont rétribués sur les fonds du Trésor pour un service public... » — Mais les ecclésiastiques sont rétribués sur les fonds du Trésor à un titre particulier. Leur traitement n'est qu'une indemnité pour la perte des biens du clergé mis à la disposition de la nation. L'arrêté consulaire du 18 nivôse an XI reconnaît l'insaisissabilité des traitements ecclésiastiques, et « le droit français ne permet pas de supprimer le traitement d'un fonctionnaire sans quelque jugement préalable. » L'*Avis* au contraire n'admet pour les ecclésiastiques « d'autre garantie que le bon vouloir d'un ministre. »

Il semble cependant que la lettre de Léon XIII ait produit une détente. Les ministres ne pouvaient méconnaître sa bienveillance, sa sollicitude pour notre pays et son infinie patience. Les traitements supprimés à l'occasion des manuels condamnés se rétablissent peu à peu. Jules Ferry n'impose pas ces livres comme obligatoires, et il donne aux instituteurs des conseils de tolérance. Comme toujours, les inspecteurs poussent au pire, mais le ministre ayant exprimé un désir d'apaisement, ils ne sont pas suivis. Les projets de rupture du Concordat sont abandonnés pour le moment, ainsi que toutes les mesures anticoncordataires. Au mois de novembre suivant, Paul Bert et Jules Roche demandent des réductions considérables sur le budget des cultes : on se borne à retrancher 600.000 francs sur les indemnités pour frais de visites diocésaines, de premier établissement des évêques, de bulles et informations. Le traitement des aumôniers des dernières prières dans les cimetières parisiens est également supprimé. Cette dernière mesure souleva quelque mécontentement, mais les autres passèrent à peu près inaperçues. On pensa que pour empêcher le naufrage on jetait du lest, et l'on se prit à espérer des jours plus heureux.

Aussi bien nos missionnaires avaient rendu à la France des services signalés en Tunisie, à Madagascar, en Indo-Chine. Le gouvernement s'en montrera reconnaissant. Nous verrons même que lors de l'expédition du Tonkin, il n'aura pas à la Chambre de plus ferme défenseur que Mgr Freppel.

Heureux si l'apaisement et la reconnaissance eussent été durables !

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Comment faut-il entendre au juste ces expressions du *Codex : Audito Capitulo, Consilio, parocho ?* S'agit-il là d'échanges de vues, de simples communications, ou de véritables consultations au sens propre du mot ?

2° Dans un diocèse où les prêtres sont peu nombreux et font tous partie du Synode qui se tient lors de la retraite annuelle, comment doivent s'y prendre les membres du Synode pour éviter d'une part de charger leur conscience d'un consentement qui les gêne, et, d'autre part, de froisser leur évêque et tel ou tel des candidats qu'il propose *viva voce* comme membres de la Curie diocésaine (selon le canon 363) ? Demander le scrutin secret suppose déjà un courage appréciable dont tous ne sont pas capables.

Comme l'approbation du Synode est exigée par le droit canon pour certains dignitaires, elle doit se faire sérieusement. Mais comment ?

R. — Ad I. Toutes les fois que le *Codex* soumet un acte d'autorité supérieure à l'appréciation, au moins consultative, d'un conseil, d'une assemblée ou d'une personne déterminée, il entend assurément que la consultation soit faite, de part et d'autre, avec tout le sérieux et la conscience que réclament le bien public de l'Eglise, les intérêts de l'affaire en cause, et le respect dû à la volonté canonique souveraine du Législateur.

De ce principe de bon sens élémentaire découlent immédiatement deux conclusions certaines : 1° la consultation doit se faire *avant* que soit definitivement arrêtée, et surtout publiée, la mesure qui en est l'objet ; 2° pour être sincère et répondre fidèlement à la prescription du Code, la consultation doit être faite en pleine liberté de vote chez les conseillers.

1° *Audito Consilio.* — La grammaire, les convenances, la lettre et l'esprit du droit, sont d'accord pour exiger que la consultation *précède* la décision, sinon dans la pensée intime du Supérieur, au moins dans sa publication au for externe public.

Audito est un participe passé, qui n'a aucune signification, si l'audition du conseiller ne vient pas à son heure, c'est-à-dire avant la conclusion qu'elle doit préparer, qui par conséquent doit logiquement la suivre.

Quel sens, quelle raison d'être peut bien avoir une consultation dans le vide, radicalement inutile et inopérante, quand elle se heurte après coup au fait accompli qu'aucun conseil ne peut plus atteindre ? Tranchons le mot, puisque c'est l'évidence même : consulter ainsi, trop tard, c'est un peu se moquer des conseillers et de leur conseil, les traiter tout au moins avec un sans-gêne peu révérencieux. Mieux vaudrait passer outre et ne les point consulter du tout. On en serait quitte, alors, pour une violation formelle de la loi, sans y ajouter l'impression toujours pénible, fâcheuse, que produit pareil procédé chez le conseiller, qu'on invite à parler en se bouchant par avance les oreilles pour ne pas l'entendre, ce qui est assez lui signifier qu'il n'a qu'à approuver ou à se taire.

La lettre du droit « *audito consilio,* » etc., est claire, très précise. Pourquoi ne pas l'entendre *ut verba sonant,* et ne pas s'incliner respectueusement devant la prescription formelle qu'elle édicte ? Quelle autorité tel Supérieur séculier ou religieux peut-il garder sur ses « inférieurs, » et où ira-t-il puiser le droit de les rappeler à l'observation des canons du *Codex* qui les touchent, s'il donne lui-même l'exemple de la désobéissance à ceux qui le concernent ?

Personne n'ignore la profonde sagesse de ces consultations impérativement ordonnées en certains cas nettement déterminés. Faut-il rappeler le triple profit qui en résulte pour le bien de l'Eglise et des âmes, pour le bon ordre disciplinaire chez les inférieurs, enfin pour le soulagement de la conscience des Supérieurs ?

Væ soli, dit l'Ecriture. Qui niera que ceci soit vrai, dans tous les ordres, en matière de gouvernement, au moins dans les conjonctures à graves conséquences où, étant données les faiblesses inhérentes à notre pauvre humanité, l'autocratie personnelle est presque toujours une imprudence, très souvent un danger ? La page historique de ses défaillances est trop longue et trop connue pour qu'il soit opportun de l'écrire ici. Nous voulons aussi passer sous silence la psychologie du « pouvoir, » de ses autosuggestions, de ses illusions, de ses caprices, de ses partialités, de ses passions, des conditions humaines enfin de son exercice. A ces misères il y a un remède, et il n'y en a qu'un de possible : le conseil d'autrui. Aussi l'Eglise, qui sait à quoi s'en tenir là-dessus, a-t-elle toujours eu soin de mettre le remède à côté du mal, en instituant, du haut en bas de son échelle hiérarchique, depuis le Pape jusqu'aux plus humbles curés et supérieurs de maisons religieuses, des Conseils chargés d'assister, c'est-à-dire d'éclairer, et de modérer au besoin, les autorités de gouvernement.

Le bien public général de la société chrétienne est gravement intéressé au bon fonctionnement normal de tous ces Conseils, où se fait la sélection des *digniores,* où se mettent au point qui convient les affaires graves, où se partagent enfin les responsabilités, avec la meilleure garantie possible de sagesse, de prudence et d'équité dans les solutions adoptées.

Mais, dit-on, les Conseils gênent les gouvernants... — Naturellement ! Ils sont faits pour cela. Ce sont des freins salutaires. Avant de mettre en doute leur nécessité, il faudrait démontrer que les « gouvernants » n'en ont pas besoin ; et les gouvernants intelligents, honnêtes, surnaturellement pleins de l'esprit de Dieu, savent tout les premiers que cette démonstration est impossible. Ils savent aussi, ceux-là, que cette gêne, si gêne il y a, est en réalité, comme nous allons le mieux dire tout à l'heure, un très grand service rendu à leur propre conscience et au prestige de leur autorité.

Service aussi, et incontestable profit, pour ce que nous appelons la *discipline des inférieurs*, c'est-à-dire le bon régime correct de leur soumission aux décisions de l'autorité qui les gouverne. N'oublions jamais que l'obéissance est chose profondément répugnante aux orgueilleux instincts originels de la nature humaine, et qu'il y a donc sagesse avisée à en faciliter l'exercice par tous moyens convenables.

La grâce, sans doute, dans les âmes d'élite, y peut suffire, v. g. dans l'état religieux, dans le clergé séculier. Mais chacun sait que, sans en diminuer substantiellement le mérite, c'est prudence gouvernementale bien entendue que d'offrir, autant qu'il se peut, à l'inférieur qui obéit les bons motifs de confiance et de sécurité propres à justifier son abandon à la volonté d'autrui.

C'est précisément ce qui arrive quand un acte d'autorité se présente aux inférieurs revêtu de l'approbation, ou tout au moins soumis à l'épreuve d'une consultation qui renforce notablement sa valeur morale devant la raison. La soumission alors devient moins malaisée, la désobéissance totalement inexcusable. L'acte de l'autorité est accepté simplement, *bono animo*, sans arrière-pensée de critique indiscrète, sans ces redoutables tentations de mécontentement que suscite toujours le soupçon d'un abus de pouvoir ou d'une injustice.

Les Supérieurs, enfin, tout comme le bien des âmes et la bonne discipline obéissante des inférieurs, ont, eux aussi, tout à gagner, rien à perdre, dans la pratique des Conseils. Très graves sont souvent les décisions qu'ils ont à prendre en des cas rendus obscurs par le concours des éléments contingents difficilement appréciables qui s'y rencontrent.

Le recours au conseil d'autrui diminue les risques d'erreur personnelle, en même temps qu'il allège les responsabilités de la conscience. Quel Supérieur oserait s'estimer assez sûr de soi, de son jugement et de sa vertu, pour dédaigner de sang-froid ce double avantage ? Nous venons de voir que, loin d'y perdre, le prestige de son autorité ne peut alors que grandir devant ses inférieurs, qui dans la « consultation » ne verront jamais faiblesse, mais sagesse, humilité, exemplaire obéissance au droit.

Remarquons, d'ailleurs, que ces Conseils et consultations, si l'on s'en tient au *Codex,* ne sont pas pour embarrasser beaucoup les Supérieurs. Presque toujours les conseillers n'ont à émettre qu'un vote consultatif et non délibératif, ce qui laisse au consultant toute liberté de décider en sens contraire, si absolument il le juge à propos. De plus, ces recours aux Conseils sont rares, prescrits seulement pour des circonstances particulièrement graves. Et pour le gêner moins encore, le droit accorde le plus souvent une très large part au Supérieur dans le choix des personnes qui doivent constituer son Conseil. Le caractère monarchique du gouvernement ne subit donc substantiellement aucune atteinte. Ce que l'Eglise y mêle de concours démocratique, pour en prévenir les abus, ne peut qu'en atténuer les redoutables responsabilités et renforcer l'autorité sociale de son prestige.

Faire la leçon aux Supérieurs est un rôle qui n'est pas dans les traditions de l'*Ami du Clergé.* Ils ont compétence qualifiée et grâce d'état pour savoir mieux que nous ce qu'ils ont à faire. Aussi voulons-nous un peu nous excuser de ces lignes à leur adresse, où ils ne verront comme nous qu'une simple nécessité de synthèse doctrinale complète à propos des consultations que le droit canonique impose en certains cas aux dépositaires de l'autorité.

Concluons. Les Conseils canoniques étant institués pour donner des avis et non pour enregistrer simplement des actes, leur *consultation* est tout autre chose qu'une *notification,* et donc, de toute nécessité, sous peine de faire échec à la volonté du Législateur, elle doit précéder la décision qui en fait l'objet.

2° *Consultation libre.* — Là encore, où il y aurait beaucoup à dire, nous voulons être sobre, tant sont obvies et bien connues de nos lecteurs, Supérieurs et inférieurs, les réflexions de tout ordre, théorique et pratique, que pourrait suggérer un pareil sujet. « *Donner et retenir ne vaut,* » dit le bon sens populaire. Demander à quelqu'un SON avis personnel, et l'empêcher en même temps de le donner, c'est pure contradiction, et quelque chose de plus, que nous appellerons, d'un euphémisme discret, *irrévérence* à l'endroit du personnage consulté.

Le conseiller n'est pas un miroir où celui qui le consulte entend trouver l'image fidèlement renvoyée de sa propre pensée. Il est, par définition, une source différente de lumière, dont les rayons sont appelés à jeter un éclat supplémentaire sur les bons ou les mauvais endroits du tableau qu'on lui présente. S'il n'est pas indépendant, libre de parler tout comme il pense, il n'est rien du tout, rien de ce que le bon sens et le Législateur veulent qu'il soit. Temps perdu de formalité vaine, pour ne rien dire de plus, que de recourir à son conseil réduit à zéro, à priori inexistant.

Quant à l'appréciation des diverses causes externes qui peuvent gêner la liberté du Conseil, c'est là, en fait, une difficulté qui ne comporte pas de résolution générale. C'est une affaire d'espèces, de circonstances et de tempéraments, où peuvent se rencontrer les nuances, variables à l'infini, d'une psychologie très compliquée, depuis les suggestions d'une très légère crainte qui touchent à peine le libre arbitre, jusqu'aux « peurs » violentes et insurmontables qui radicalement le paralysent.

Quand l'on demande que la consultation soit libre, personne n'entend par là que, pour être sincère, elle doive absolument échapper à toute influence ambiante quelconque du milieu où vit et pense le conseiller. La vie humaine, intellectuelle et morale, loin d'exiger un pareil isolement, qui n'est que pure abstraction idéale, réclame au con-

traire tous ces contacts du dehors, réels ou personnels, où elle puise les aliments de son évolution normale. Il est donc, sur la liberté, des influences extérieures qui sont bonnes, voire nécessaires, tout en restant inoffensives, sans péril aucun pour l'essentielle indétermination de la volonté.

C'est des autres, par elles-mêmes trop efficacement déterminantes, ou, comme on dit, nécessitantes, que peut avoir à souffrir mortellement la liberté des conseils ; et incontestablement, pour beaucoup de « sujets, » il faut ranger dans cette catégorie la timidité ou *crainte révérentielle* qui les empêche tout net d'émettre ouvertement un avis qu'ils savent ne pas devoir être agréable à leurs Supérieurs.

Pour les défendre contre leur propre faiblesse, et aussi contre la pression abusive de l'autorité consultante, il n'est qu'un remède vraiment sérieux : le scrutin secret. Aussi le *Codex* a-t-il soin de le prescrire formellement en certains cas de consultations particulièrement graves et importantes, comme on peut le voir au titre *de Electione* (can. 169 et ss.) et à la Table au mot *Suffragium.*

Voilà, cher confrère, des considérations générales très suffisantes pour la résolution de votre première question. Une simple application de ces principes va nous permettre de répondre aisément à la seconde.

Ad II. — Dans les opérations synodales il faut distinguer deux choses très différentes : l'œuvre proprement *législative* et les désignations *personnelles.* L'Evêque seul est législateur dans son diocèse : *Unicus est in Synodo legislator Episcopus, ceteris votum tantum consultivum habentibus ; unus ipse subscribit synodalibus constitutionibus* (can. 362). Le droit demande bien, il est vrai, l'intervention du clergé dans l'élaboration des lois diocésaines, et l'Evêque est prié de réclamer son avis. Mais on remarquera que, à la différence des nominations ou désignations de personnes (examinateurs, consulteurs, juges), son *approbation* n'est pas exigée par le *Codex* en matière statutaire.

Un vote sur chacun des articles proposés serait impossible, et d'ailleurs, la plupart du temps, de mince utilité, pour ne pas dire une pure et simple perte de temps. Les Evêques ont coutume de procéder d'une manière plus expéditive, qui toutefois sauvegarde très suffisamment la liberté de la consultation. Un projet de statuts rédigé longtemps à l'avance est soumis au clergé, pour étude préalable, par l'intermédiaire des Archiprêtres ou des Doyens. Le jour du Synode venu, des commissions sont constituées, qui se partagent le clergé et tout le programme législatif du Synode. En séances de commissions les membres présents ont tout droit et entière liberté d'émettre leur avis sur les articles discutables (et beaucoup ne le sont pas). Le président, après vote secret s'il y a lieu — ce qui est rare, — formule l'avis de la majorité sur un texte qu'il soumet aussi à l'Evêque, auquel alors il appartient d'accepter, de refuser ou de modifier, comme il le juge bon, la formule présentée, à moins qu'il ne trouve préférable de provoquer une nouvelle consultation de la commission, sur de nouvelles raisons, avant de s'arrêter à un texte définitif. Toutes ces formules ainsi 1° préparées d'abord à l'Evêché, 2° soumises à l'avance au clergé, 3° discutées en commissions synodales, 4° finalement fixées par l'Evêque, sont enfin promulguées par lui, de sa seule autorité, en séance générale du Synode.

Ce procédé est suffisamment consultatif pour répondre à la pensée du droit, et il offre, comme on le voit, aux « conseillers » consultés une assez large liberté de pensée et de parole, très suffisante aussi, étant donné surtout qu'il s'agit là d'une matière en soi proprement réservée à l'autorité épiscopale : le gouvernement législatif du diocèse.

Désignation des personnes. — Tout autre est l'intervention du clergé pour la détermination de certaines personnes dont le choix, aux termes du *Codex,* doit être *approuvé* par l'Assemblée synodale. Approuvé, qu'est-ce à dire, en bonne franchise de langage, sinon accepté, favorablement accueilli ? L'Evêque, sans doute, choisit ; mais son choix n'est pas définitif, puisqu'il doit être proposé pour approbation, et donc suspendu, tant que le Synode ne l'aura pas accepté.

Or, voici le point délicat. Il n'en est pas du tout des questions de personnes comme des questions abstraites de discipline ou de doctrine. Le prêtre qui n'aura aucune hésitation à discuter le texte d'un statut en commission, *inter pares,* n'osera jamais en assemblée publique faire une réserve, toujours quelque peu désobligeante, sur un nom présenté par l'Evêque. Ce serait d'un coup s'exposer à mécontenter l'Ordinaire et le personnage de son choix ; et si l'on objecte que c'est là une crainte qui doit, dans les âmes bien trempées, disparaître devant le *magis amica veritas,* nous répondons que l'héroïsme n'est point monnaie courante dans la pratique normale des affaires humaines, et qu'aucun législateur sérieux n'en peut faire état dans ses règlements disciplinaires. L'auteur du *Codex* est un Législateur sérieux. Quand, donc, il demande que le clergé manifeste son opinion sur les noms présentés par l'Evêque en Synode, il entend bien que cette manifestation se produise librement, c'est-à-dire au scrutin secret s'il n'est point d'autre manière de garantir suffisamment, sans héroïsme, la liberté du vote.

Le texte du Code, il est vrai, ne parle pas expressément du recours au scrutin secret dans le cas synodal qui nous occupe, non plus d'ailleurs qu'en beaucoup d'autres circonstances où, sans préciser le mode de délibération qui peut convenir, il exige des Supérieurs la consultation de leurs Conseils. La raison de son silence est facile à saisir. Le scrutin secret est une formalité encombrante, où perce malgré tout un soupçon de faiblesse à protéger chez les inférieurs et d'abus de puissance à éviter chez les Supérieurs. Aussi le Code ne le déclare-t-il expressément obligatoire, et cela de façon absolue, que dans certains cas de grave con-

séquence, dans les « élections » par exemple. Mais il reste bien entendu — c'est pure logique de bon sens — que, en vertu du principe supérieur qui veut qu'une consultation (à fortiori une approbation) soit libre, le scrutin secret devient implicitement obligatoire quand *in casu* il n'y a point d'autre moyen de donner son avis, qui puisse, auprès des gens sensés et simplement honnêtes, passer pour une consultation sérieuse.

Notez que le choix des personnages qui auront à remplir les fonctions d'examinateurs, de consulteurs et de juges synodaux touche au vif les intérêts contingents du clergé. Souverainement indépendant quand il s'agit de théorie doctrinale ou de législation disciplinaire générale, l'Evêque, évidemment, l'est moins dans l'exercice de son pouvoir judiciaire et coercitif, où il lui faut subordonner ses sentences à mille considérations détaillées qui sont du ressort supérieur de la justice, du droit commun, d'appréciations personnelles objectives infiniment délicates. C'est précisément le rôle des juges adjoints, approuvés à l'avance par le clergé, de l'aider en ces scabreuses difficultés, et de le décharger en partie, vis-à-vis de ses prêtres, des lourdes responsabilités dont le Code n'entend pas que le poids retombe uniquement sur sa conscience. Raison de plus, alors, pour que ces coopérateurs de son œuvre de justice ne soient pas uniquement des auxiliaires de son choix exclusif, mais des hommes investis de la confiance du clergé.

Cela ne veut pas dire que l'Evêque, pour répondre exactement à la pensée du Législateur, soit tenu de faire passer au scrutin secret tous les noms qu'il propose. Ce serait la perfection, évidemment, si cette méthode était par lui bénévolement adoptée comme règle générale. Mais les scrutins secrets allongent les séances et font perdre beaucoup de temps, ce qui est regrettable quand vraiment ils sont inutiles, et il est des cas assurément où ils sont inutiles, quand l'Evêque est à priori certain qu'un ou plusieurs noms par lui proposés seront accueillis par l'acclamation unanime, ou à très peu près, de l'assemblée. C'est donc seulement quand il y a doute que le scrutin secret peut s'imposer à sa conscience.

Nous savons, hors de France, un Synode récent où le système suivant a été employé, à la pleine satisfaction de l'Evêque et de son clergé. Tout d'abord, les prêtres ont été appelés à *élire* au scrutin secret un bureau de scrutateurs (dit *Commission des votes*) composé de trois membres, un président et deux assesseurs. En séance publique ils avaient pour mission de préparer les scrutins, de recueillir les votes, d'en faire le recensement et d'en publier les résultats. Mais, pour éviter les scrutins inutiles, on procédait d'abord à une première épreuve « par assis et levé, » v. g. sur un nom proposé. L'Evêque laissait alors au « bureau de vote » le soin de décider si l'épreuve était décisive dans un sens ou dans l'autre, ou si elle était douteuse, et c'est seulement dans le dernier cas que le *dubium* était tranché au scrutin secret.

L'Evêque connaissait ainsi exactement la pensée de son clergé, qui de son côté lui était reconnaissant de la liberté large qu'il lui laissait de l'exprimer dans une consultation également sincère de part et d'autre.

Nous ne disons point que le système soit parfait, la première consultation par assis et levé pouvant déjà présenter des difficultés. Mais il est infiniment préférable à la simple proposition, sans contrepartie de quelque épreuve possible et pratique qui ménage la libre réplique de l'Assemblée.

Au surplus, nous ne citons cette manière d'agir qu'à titre purement anecdotique. Bien accueillie là où l'Evêque a jugé bon de l'adopter, il pourrait se faire qu'ailleurs elle présentât des inconvénients qui la rendraient moins acceptable. Chaque diocèse a sa vie propre, ses traditions, son caractère. C'est à NN. SS. les Evêques qu'il appartient de fixer la méthode qui peut le mieux servir loyalement tous les intérêts en jeu, et nous sommes à l'*Ami* trop respectueux de leur surnaturelle autorité pour nous permettre d'énoncer aucune suggestion sur des contingences disciplinaires qui ne relèvent que de leur seul jugement, auquel la plus élémentaire discrétion hiérarchique nous interdit de mêler les nôtres. Pour rester dans les limites de la question posée et du seul rôle doctrinal abstrait qui nous convient, la présente étude ne pouvait avoir d'autre but que d'élucider un point de droit et ses conséquences générales pratiques en matière de « consultations canoniques » conformément aux prescriptions du *Codex*, qui sont l'expression authentique de la pensée et de la volonté de l'Eglise.

LITURGIE

Q. — 1° A l'occasion de la mort du Pape, une oraison a été prescrite à tous les prêtres de notre diocèse pendant neuf jours, sans la déclarer expressément *pro re gravi*. Cette collecte jouit-elle de privilèges plus étendus que les oraisons commandées *salvis rubricis?*

2° Peut-on, au Salut solennel qui sera célébré en actions de grâces à la suite de l'élection et intronisation du nouveau Souverain Pontife, chanter le *Te Deum*, puis le *Tantum ergo* avec l'oraison du Saint-Sacrement et y ajouter l'oraison de l'action de grâce et du Pape sous la même conclusion ? N'y a-t-il pas des décrets qui s'opposent à cette pratique, qui unirait d'autres oraisons à celle du Saint-Sacrement ?

R. — Ad I. Dans les cas où l'Ordinaire n'indique pas que c'est *pro re gravi* qu'il commande une oraison, il convient de considérer les circonstances qui y ont donné lieu pour juger de l'oraison, et s'il s'agit d'une prescription indéfinie et illimitée, généralement, *ex communiter contingentibus,* elle n'oblige que *salvis rubricis*. Mais si c'est un fait particulièrement important et intéressant grandement le bien de l'Eglise qui est la raison déterminante de cette oraison, comme dans la circonstance, celle-ci revêt alors de suite le caractère de son objet qui est la mort du Pape, *causa gravis*

et publica, et elle ne peut être considérée que comme oraison commandée *pro re gravi*.

Cette conclusion bien établie, peut-on appliquer à l'oraison impérée pour le Pape défunt ce que disent les rubriques nouvelles du Missel touchant les collectes imposées *pro re gravi ?* Nous ne le croyons pas, parce que les décrets qui permettaient autrefois de réciter cette oraison *pro defuncto* à toute messe privée ayant au moins deux oraisons ont disparu de la nouvelle Collection ; ensuite les privilèges plus étendus accordés dans le Missel aux collectes *pro re gravi* se rapportent à d'autres nécessités, et ces oraisons *pro defuncto* n'ont jamais été admises dans les IIes classes.

On dira donc la collecte pour le Pape défunt, *salvis rubricis* seulement.

Ad II. On ne peut pas suivre le cérémonial indiqué.

Dès 1906, la S. R. C. ne permettait déjà point d'unir aucune autre oraison à celle du Saint-Sacrement, qui se dit avant la bénédiction, mais ces sortes d'oraisons devaient se dire avant *Tantum ergo* (n. 4194, ad X).

Vient ensuite le décret du 26 avril 1918 qui n'a fait que confirmer le précédent, en déclarant qu'on ne peut, malgré un très ancien coutumier du diocèse, continuer à unir après *Tantum ergo* d'autres oraisons à celle du Saint-Sacrement ; et c'est bien aussi ce que prescrit l'Instruction apostolique du 22 mai 1912 réglant cette même fonction liturgique à l'occasion d'un *Triduo* ou *Octiduo* de Béatification ou de Canonisation : « Hymnus *Te Deum* cum versiculis *Benedicamus Patrem, Benedictus es, Domine exaudi, Dominus vobiscum* et Oratione *Deus cujus misericordiæ* cum sua conclusione nunquam omittetur ante *Tantum ergo* et orationem de Ssmo Sacramento. » La cause est donc entendue.

Q. — Le Séminaire confié à notre Congrégation est un ancien couvent, dont la chapelle a été consacrée.

Au mois de novembre, nous faisons la Dédicace de toutes les églises consacrées de notre Congrégation, sous le rite double de 1re classe avec octave commune.

Faut-il faire un anniversaire spécial pour la chapelle du Séminaire, ou bien peut-on englober sa dédicace avec celle de nos églises à nous ?

R. — Votre Congrégation qui est chargée de la direction du Séminaire n'a pas à faire un anniversaire spécial de la Dédicace de la chapelle de couvent où est le Séminaire aujourd'hui. Il lui suffit de célébrer au mois de novembre l'anniversaire de toutes les églises consacrées de votre Congrégation au jour fixé par l'indult accordé à votre Compagnie.

C'est ce que déclarent plusieurs décrets, et en particulier le décret général du 9 juillet 1895, où on lit : « Quod si alicui diœcesi vel instituto concessum sit anniversarium Dedicationis omnium ecclesiarum uno eodemque die celebrare, omnes et singuli de relativo clero, quibus indultum favet, dictum festum semel celebrabunt sub ritu duplici I cl. cum Octava, sive ecclesia propria consecrata, sive benedicta tantum fuerit, » ajoutant ces mots importants : « cujuscumque particularis alterius ecclesiæ Dedicationis festo omisso. » (S. R. C., n. 3863, ad III).

La même doctrine a été confirmée le 7 juillet 1905 et le 28 octobre 1913.

Q. — Je suis aumônier d'une communauté religieuse qui n'est pas astreinte au grand office.

Un confrère prétend que je ne dois pas réciter les prières de Léon XIII après la messe basse, parce que c'est la messe de communauté à laquelle assiste tout le personnel de la maison, et qu'avant ou après la messe (soit encore avant *et* après la messe) les Sœurs récitent à haute voix les Petites Heures de l'office de la Sainte Vierge.

Je lui objecte que les Sœurs n'étant pas tenues à la récitation du grand office, je ne considère pas la messe basse, à laquelle assiste la communauté, comme une messe *conventuelle* qui ne comporte pas *ex se* les prières de Léon XIII.

Qui de nous deux a raison ?

R. — Une messe de communauté précédée ou suivie des Petites Heures de l'office de la Sainte Vierge n'a pas pour cela le caractère de messe conventuelle, et sauf circonstance exceptionnelle où la messe aurait quelque solennité (v. g. en raison du 1er vendredi du mois, ou d'une communion générale, etc.), les prières prescrites par Léon XIII se disent comme à l'ordinaire après toute messe basse à laquelle assiste le personnel de la maison, et si les religieuses commençaient l'office tout après le dernier évangile, il resterait au célébrant à les dire avec le servant.

Q. — Tout le tabernacle, si volumineux soit-il, doit-il être enveloppé par le conopée, ou bien la porte seulement ?

Le but de la loi serait-il encore atteint par un voile placé à l'intérieur du tabernacle ?

R. — Tout tabernacle, le plus richement décoré que vous le supposiez, a besoin d'être couvert d'un conopée blanc ou de la couleur du jour, mais jamais noire ; cette dernière couleur se remplace par le violet.

Dans le cas où cette draperie extérieure qui doit recouvrir, d'après la rubrique du Rituel, le tabernacle où réside le Saint-Sacrement, ne saurait se prêter convenablement à la structure particulière du tabernacle, on atteindrait le but de la loi en couvrant au moins la porte d'un petit conopée ; mais il ne servirait de rien de placer un voile à l'intérieur même du tabernacle pour désigner l'autel du Saint-Sacrement. (S. R. C., 1er juillet 1904, n. 4137 ; *Ephém. Liturg.*, 1904, p. 419).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 15 februarii 1922.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant F. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces*, convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

H. & O. BEYERMAN MAISON FONDÉE EN 1620
Robert BINAUD, successeur depuis 1899
GRANDS VINS DE BORDEAUX
Cognacs — Rhums — Vins de liqueurs
— *ENVOI DE PRIX COURANTS SUR DEMANDE* —

EPILEPSIE
MALADIES NERVEUSES

DANSE DE St-GUY TRAITEMENT par le « **BROSÉYL** » Résultats merveilleux.
Approbations médicales. — Le flacon de 60 dragées 8 f. 80
Pharmacie GOBERT, 40, rue des Acacias, PARIS.

GRANDE MANUFACTURE
D'HORLOGERIE MONUMENTALE
pour Eglises, Hôtels de Ville, Ecoles, etc...
Anciens Etablissements Paul ODOBEY Fils
de MOREZ (Jura)
L. TERRAILLON et J. PETITJEAN, Successeurs

Usines et Bureaux à
PERRIGNY (Jura)
près Lons-le-Saunier

Toutes les horloges sont garanties pour 10 années

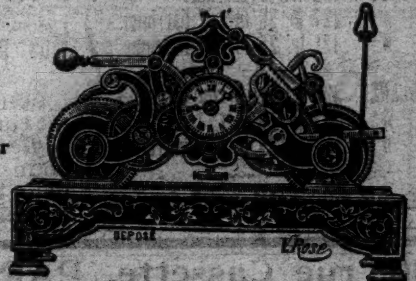

ENVOI DE TARIFS ET DEVIS SUR DEMANDE
Nombreuses références dans le monde entier

VINS de BORDEAUX
— VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS —
Spécialités de la Maison { Graves des Rois de Gascogne / Kina THEO — Bulo RUM / Liqueur L'« Evangélique »
GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétro-lancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*

SIROP LAMOUROUX
contre **TOUX, GRIPPE, BRONCHITE**
VENTE au détail : 28, Rue de Richelieu, PARIS
ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

UN BON CONSEIL

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies.

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères

AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES — CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* { 85-19 / 62-29 / 63-79

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & Cie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES DU CLERGÉ.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc et rouge
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

ASTHME
REMÈDE EFFICACE ESPIO
Cigarettes ou Poudre
Tles Phies - Signature J. ESPIO sur chaque cigarette

VITRAUX **L. BALMET**
108, Cours St-André, GRENOBLE
Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 8 de la couv. de l'*Ami*)